

MyMemo GNV Pol. 42174Q

CODE D'IDENTIFICATION : GNVPP + NUMÉRO DE RÉSERVATION

Comment demander l'ASSISTANCE MÉDICALE

Si vous avez besoin d'utiliser les garanties prévues par la police, ne le faites pas seul, mais contactez immédiatement notre structure organisationnelle en Italie, qui fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Appelez le **+39. 02.58.24.06.35** depuis l'Italie et l'étranger ou rendez-vous sur le site <https://gnv.quickassistance.it/> et demandez de l'aide numériquement.

Comment demander un REMBOURSEMENT

Si vous devez demander un remboursement, rendez-vous sur le site <https://sinistrionline.europassistance.it>

Si vous avez besoin d'aide, appelez-nous au **+39. 02.58.24.52.70**

Pour ouvrir un dossier de demande d'indemnisation, vous devez:

- prénom, nom et adresse
- le numéro de téléphone
- CODE D'IDENTIFICATION : GNVPP + NUMÉRO DE RÉSERVATION
- les circonstances de l'incident
- la date de l'accident

En cas d'assistance également.:

- Numéro de réservation pour l'assistance numérique
- le type d'intervention nécessaire
- l'adresse du lieu où vous vous trouvez

PRODUIT DE VOYAGE
QUESTIONNAIRE SUR LA COHÉRENCE DU CONTRAT PROPOSÉ

Cher Client, ce questionnaire a pour but d'acquies, dans votre intérêt, des informations utiles pour évaluer vos demandes et besoins, afin d'identifier les produits d'assurance qui répondent à vos besoins. Le fait de ne pas répondre aux questions du questionnaire pourrait empêcher le distributeur d'évaluer correctement vos besoins et donc de procéder à une proposition d'assurance (conformément à l'art. 58 du Règlement IVASS n° 40/2018).

Pratique de voyage/réservation n°

Tour opérateur/Numéro de police

Grandi Navi Veloci SpA

Données du titulaire de la pratique de voyage/réservation	
Nom/Prénom	<input type="text"/>
Code d'identification fiscale	<input type="text"/>

Un seul questionnaire de cohérence doit être complété par demande de voyage.

Quel besoin souhaitez-vous protéger en souscrivant un contrat d'assurance?

Le voyage

De quel type de risque souhaitez-vous vous protéger en souscrivant ce contrat d'assurance?

- Assistance voyage et/ou assistance à domicile et/ou familiale
- Maladie et/ou accidents, frais médicaux
- Covid 19
- Dommages matériels (notamment aux bagages)
- Risques économiques (voyage annulé)
- Assistance juridique en cas de litiges, actions en justice pour réclamations délictuelles de tiers, défense pénale
- Responsabilité civile envers les tiers
- Pas de réponse

(Attention: sélectionner «Ne pas répondre» à cette question ne permet pas au distributeur d'émettre une police d'assurance, conformément à la réglementation IVASS)

Avez-vous, ou l'une des personnes assurées, subi des tests de diagnostic, suivi des traitements/thérapies, été hospitalisé, prenez-vous régulièrement des médicaments ou avez-vous connaissance d'une maladie en cours au cours des 12 derniers mois?

- Oui
- Non
- Pas de réponse

(Attention: en sélectionnant « Oui » ou « Pas de réponse », nous vous invitons à vérifier les conditions de la police dans la section exclusions, car certaines garanties peuvent ne pas être applicables pour des événements liés à des maladies préexistantes et/ou chroniques.)

Combien de temps dure votre voyage?

- Jusqu'à 30 jours
 - 30 à 60 jours
 - 61 jours à 90 jours
 - Plus de 90 jours
 - Non pertinent en cas d'annulation de voyage uniquement
- (Remarque: vérifiez la durée maximale de couverture prévue dans la police)

Connaissez-vous bien les notions de franchises, de maximums, d'exclusions et de limitations du produit proposé?

- Oui
- Non

(Attention: sélectionner «Non» à cette question ne permet pas au distributeur d'émettre une police d'assurance, conformément à la réglementation IVASS)

Date

Note au distributeur: Ce questionnaire doit être dûment conservé par le distributeur conformément à l'article 67 du règlement 40/2018. Une copie de celui-ci doit être remise au client.

Assurance dommages pour couvrir les risques liés aux activités liées aux voyages

DIP – Document d'information précontractuelle relatif au produit d'assurance

Entreprise : Europ Assistance Italia SpA Produit : « Assurance voyage - Mod. TAD478/2 »

Les informations précontractuelles et contractuelles complètes relatives au produit sont fournies dans d'autres documents.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette police assure les risques encourus par la personne lors d'un voyage à des fins touristiques et couvre les pénalités appliquées par le Tour Opérateur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Assistance à la couverture

ASSISTANCE VOYAGE même en cas d'actes terroristes

Conseils médicaux, Envoi d'un médecin ou d'une ambulance en Italie, Envoi d'un pédiatre en cas d'urgence en Italie, Signalement d'un médecin spécialiste à l'étranger, Rapatriement sanitaire, Retour avec un membre de la famille assuré, Retour d'autres assurés jusqu'à 200,00 euros par assuré, Déplacement d'un membre de la famille (100 euros par jour pour un maximum de 10 jours), Accompagnement de mineurs, Frais de transfert en cas d'hospitalisation de l'Assuré (300,00 euros), Retour de l'Assuré convalescent, Prolongation de séjour (100 euros par jour pour un maximum de 10 jours), Information et signalement des médicaments correspondants à l'étranger, Interprète disponible à l'étranger pour un maximum de 8 heures ouvrables, Avance des frais essentiels (8 000,00 euros), Retour anticipé, Avance de la caution pénale (25 000 euros), Signalement judiciaire à l'étranger, Envoi de messages urgents, Frais téléphoniques (100,00 euros), Suivi d'hospitalisation, ASSISTANCE VÉHICULE Assistance routière et dépannage, Véhicule de remplacement, Frais d'hôtel (100,00 euros), Retour ou poursuite du voyage (coût maximum du billet 400,00 euros ; location maximum 2 jours, coût des excédents de bagages 150,00 euros), Rapatriement du véhicule et/ou abandon du véhicule ; Récupération du véhicule réparé, Chauffeur à disposition (3 jours), Expédition de pièces détachées à l'étranger.

SOINS À DOMICILE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE Conseils médicaux, Envoi d'un médecin ou d'une ambulance en Italie, Envoi d'une infirmière à domicile (1 000,00 euros), Livraison de médicaments à domicile, Recherche et réservation de centres médicaux.

AIDE AU LOGEMENT EN ITALIE

Envoi d'un électricien pour interventions d'urgence, Envoi d'un plombier pour interventions d'urgence, Envoi d'un serrurier pour interventions d'urgence, Envoi d'un superviseur, Retour anticipé (500,00 euros)

✓ Garantie de frais médicaux en cas d'actes de terrorisme

Si, au cours de votre voyage, vous tombez malade et/ou êtes victime d'un accident, Europ Assistance prendra en charge pour votre compte les frais médicaux/pharmaceutiques urgents et non reportables engagés sur le lieu de l'accident, pendant la durée du Contrat.

Europ Assistance prend en charge les frais pour votre compte si le Centre Opérationnel dispose des conditions technico-pratiques pour procéder. Si cela n'est pas possible, Europ Assistance rembourse ces frais dans les mêmes conditions, sans application de franchise.

Europ Assistance prend en charge ou rembourse les frais médicaux, par Assuré et par sinistre, à hauteur de :

- 5 000,00 euros pour les accidents survenus en ITALIE, EUROPE et MONDE

Dans la limite du montant maximum indiqué ci-dessus, Europ Assistance vous verse :

- les frais de soins dentaires urgents et non reportables, nécessaires à la suite d'un accident survenu au cours d'un voyage, dans la limite de 200,00 euros par assuré ;
- les frais de consultations médicales ambulatoires, d'examen diagnostiques et d'analyses de laboratoire (à condition qu'ils soient pertinents pour la maladie ou la blessure signalée) jusqu'à une limite de 1 500,00 euros ;
- les frais de médicaments prescrits par le médecin local (à condition qu'ils soient pertinents pour la maladie ou la blessure déclarée) jusqu'à une limite de 1 000,00 euros ;
- les frais médicaux engagés à bord d'un navire dans la limite de 800,00 euros ;
- frais de recherche et de sauvetage, jusqu'à 1 500,00 euros par accident ;
- les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'à l'établissement médical jugé approprié jusqu'à un montant de 5 000,00 euros par assuré ;
- uniquement en cas de blessure, les frais de soins que vous recevez à votre retour à votre résidence, dans les 30 jours suivant votre retour à votre résidence et jusqu'à un maximum de 1 000,00 euros.

La garantie Frais Médicaux est valable pour une durée n'excédant pas 110 jours d'hospitalisation au total.

De plus, Europ Assistance rembourse les frais médicaux engagés pour les examens diagnostiques indispensables aux membres de votre famille qui restent à la maison pendant votre voyage, jusqu'à un maximum de 1 000,00 euros par assuré.

✓ Garantie de bagages

Europ Assistance indemnise les dommages matériels et directs causés à vos bagages, y compris aux vêtements que vous portiez au moment de votre départ, par :
- vol, enlèvement, cambriolage, incendie criminel ;
et, dans le cas d'une livraison à un transporteur uniquement, également la perte et l'endommagement des bagages livrés uniquement.

Europ Assistance vous indemnise. La valeur des objets qui composent vos bagages dans la limite de 300,00 euros par objet, y compris les sacs, valises et sacs à dos. Europ Assistance considère les sacs, valises et sacs à dos comme un seul objet. Dans la limite maximale de 1 500,00 euros, Europ Assistance vous indemnise par sinistre et par période de voyage.

Europ Assistance vous indemnise par sinistre et par durée du Contrat, à hauteur de 50 % du montant maximum indiqué ci-dessus, pour :

- appareils photo-cinématographiques et matériel photosensible, radios, téléviseurs, magnétophones, tout autre appareil électronique, instruments de musique, armes de défense personnelle et/ou de chasse, équipements de plongée, lunettes de vue ou de soleil.

Les équipements photo-cinématographiques (appareil photo, caméra vidéo, jumelles, flash, objectifs, piles, sacs, etc.) sont considérés comme un seul et même article.

- bijoux, pierres précieuses, perles, montres, objets en or/argent/platine, fourrures et autres objets précieux.

Dans la limite du montant maximum indiqué ci-dessus, Europ Assistance vous remboursera :



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

* Exclu :

- tout voyage entrepris dans le but de participer à des courses/compétitions impliquant des activités extrêmes ;
- voyages d'affaires ;
- tout déplacement que vous effectuez aux fins de : visites, examens de contrôle, hospitalisations, opérations chirurgicales.
- tout voyage que vous entreprenez dans le but de traiter un problème de santé qui s'est manifesté avant le départ ;
- les voyages effectués contre avis médical, ou en tout cas en présence d'une maladie aiguë au moment du départ du voyage ;
- voyages extrêmes vers des zones reculées, accessibles uniquement à l'aide de véhicules de sauvetage spéciaux.

* Pays exclus

Les voyages vers les pays suivants ne sont pas assurés : Antarctique, Afghanistan, Îles Cocos (Keeling), Géorgie du Sud, Îles Heard et McDonald, Île Bouvet, Île Christmas, Îles Chagos, Îles Malouines, Îles Marshall, Îles mineures éloignées, Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, Île Pitcairn, Samoa, Îles Salomon, Sainte-Hélène, Somalie, Terres australes françaises, Timor occidental, Timor oriental, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Îles Wallis et Futuna et celles entreprises dans les pays en guerre.

* Toutes les garanties excluent les dommages causés par : fraude ou négligence grave, sauf comme indiqué dans les garanties individuelles ; inondations, inondations, éruptions volcaniques, tremblements de terre, phénomènes atmosphériques ayant des caractéristiques de catastrophes naturelles, phénomènes de transmutation du noyau de l'atome, radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ; guerre, grèves, révolutions, émeutes ou mouvements populaires, pillages, actes de terrorisme et de vandalisme. épidémies ou pandémies déclarées par l'Organisation mondiale de la santé à l'exception du Covid-19 ; conséquences indirectes de l'épidémie/pandémie de Covid 19.

* Sont également exclus les cas suivants : non-respect des ordonnances/règlements imposés par les organismes de contrôle/pays d'accueil ou pays d'origine ; conséquences dues ou imputables aux quarantaines ou mesures restrictives de la liberté de circulation décidées par les autorités compétentes qui isolent la Municipalité/les zones territoriales plus vastes dans lesquelles vous vous trouvez pendant le Voyage.

* Sauf indication contraire dans les Garanties individuelles, les frais dus ou imputables à/consécutifs à une quarantaine ou à d'autres mesures restrictives de la liberté de circulation, décidées par les Autorités Internationales et/ou locales compétentes, c'est-à-dire par Autorités Locales toute autorité compétente du Pays d'origine ou de tout Pays où vous avez planifié votre Voyage ou par lequel vous transitez pour atteindre votre destination, ne sont pas assurés.

* Assistance à la couverture

Sont également exclus : les accidents dépendants ou causés par : les courses de voitures, de motos ou de bateaux à moteur et les tests et entraînements associés ; les maladies dont les symptômes sont présents à la date de départ du voyage (valable pour les services d'Assistance Personnelle) ; les maladies mentales et les troubles psychiques en général, y compris les syndromes cérébraux organiques, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques, les formes maniaco-dépressives et apparentées conséquences/complications ; maladies résultant de la grossesse au-delà de la 26e semaine de gestation et de la puerpéralité ; accidents survenus avant le début du voyage ; prélèvement et/ou transplantation d'organes ; interruption volontaire de grossesse ; abus d'alcool ou de psychotropes ; maladies/blessures résultant du virus HIV ; usage de stupéfiants et d'hallucinogènes ; ne pas être autorisé à conduire le véhicule conformément aux dispositions de la loi en vigueur ; tentative de suicide ou suicide ; sports aériens en général, conduite et utilisation de deltaplanes et autres types d'aéronefs ultralégers, parachutisme, parapente et similaires, luge, bobsleigh, ski acrobatique, saut à ski ou à ski nautique, alpinisme avec escalade ou accès aux glaciers, escalade libre, kitesurf, plongée sous-marine, sports impliquant l'utilisation de véhicules à moteur et de bateaux, boxe, lutte sous ses diverses formes, arts martiaux en général, athlétisme lourd, rugby, football américain, spéléologie ; actes d'imprudence ; blessures subies à la suite d'activités sportives professionnelles, mais non amateurs (y compris les compétitions, les essais et les entraînements).
Sont exclus les sinistres survenant dans les pays où il n'existe pas d'agences ou de correspondants Europ Assistance.

Pour les services individuels, voir les exclusions signalées sur le DIP

* Assurance frais médicaux

Sont également exclus les accidents dus à : des courses d'automobiles, de motos ou de bateaux à moteur et des épreuves et entraînements y afférents ; des maladies mentales et des troubles psychiques en général, y compris les syndromes cérébraux organiques, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques, les formes maniaco-dépressives et les conséquences/complications qui y sont liées ; des maladies liées à la grossesse après la 26e semaine de gestation et de la puerpéralité ; des maladies dont les symptômes sont en cours à la date du départ du voyage ; des accidents survenus avant le début du voyage ; des accidents résultant de l'exécution des activités suivantes : alpinisme avec escalade de rochers ou accès à des glaciers, saut du trampoline à skis ou hydrokiss, conduite et utilisation de traîneaux, sports aériens en général, conduite et utilisation de deltaplanes et autres types d'aéronefs ultralégers, parapentes et similaires, kitesurf, actes d'imprudence ainsi que toutes les blessures subies à la suite d'activités sportives exercées à titre professionnel mais non à titre amateur (y compris les compétitions, les épreuves et l'entraînement) ; prélèvement et/ou transplantation d'organes ; interruption volontaire de grossesse ; abus d'alcool ou de médicaments psychotropes ; maladies/blessures résultant du virus VIH ; usage de stupéfiants et d'hallucinogènes ;

En outre, Europ Assistance ne vous remboursera pas : tous les frais engagés si vous ne les avez pas déclarés à Europ Assistance, directement ou par l'intermédiaire de tiers ; les frais d'hospitalisation ou de service d'urgence ; les frais de traitement ou d'élimination de défauts physiques ou de malformations congénitales, pour des applications esthétiques, pour des soins infirmiers, de physiothérapie, de spa et d'aminicissement ; les frais de soins dentaires suite à une maladie soudaine ; les frais d'achat et de réparation de lunettes, de lentilles de contact ; les frais d'appareils orthopédiques et/ou prothétiques suite à une maladie soudaine ; les frais d'interruption volontaire de grossesse ; les frais de services et de thérapies liés à la fertilité et/ou à la stérilité et/ou à l'impuissance

* Garantie de bagages

- jusqu'à 300,00 euros pour les frais de réfection de la carte d'identité, du passeport et du permis de conduire/permis nautique,
- jusqu'à 300,00 euros les dépenses imprévues que vous devez faire pour acheter des articles d'hygiène personnelle et/ou des vêtements nécessaires. Ceci uniquement en cas de vol total du bagage ou si le transporteur vous le livre à l'aéroport de destination du voyage aller, avec plus de 12 heures de retard dans le cas de vols réguliers confirmés et de vols charters.

✓ Garantie de frais d'annulation de voyage

Vous pouvez demander cette garantie lorsque vous devez annuler le billet acheté auprès du Prestataire, avant le départ pour l'une des causes énumérées dans ce document, à condition qu'elles soient involontaires et imprévisibles, qui ne préexistaient pas au moment de la réservation du billet et qui vous empêchent de participer au Voyage :

- maladie, blessure (pour laquelle il existe des certificats médicaux et des documents démontrant l'impossibilité de participer au voyage), ou décès :
 - ton;
 - d'un de vos compagnons de voyage qui doit être assuré et enregistré pour le voyage ensemble et en même temps que vous.
 - d'un membre de votre famille ou de votre compagnon de voyage ;
 - du copropriétaire de votre entreprise ou de votre supérieur direct ;

En cas de maladie ou de blessure grave de l'une des personnes susmentionnées, les médecins d'Europ Assistance peuvent procéder à un contrôle médical ;

- licenciement ou réembauche par l'employeur pour lequel vous ne pouvez pas utiliser les jours fériés dont vous disposez ;
- des dommages matériels à votre domicile ou à celui de votre famille, à votre bureau ou à votre entreprise et il est nécessaire que vous soyez présent et que personne ne puisse vous remplacer ;
- une catastrophe naturelle, déclarée par les autorités compétentes, survenue au lieu où vous résidez et qui vous empêche de rejoindre le lieu de départ ;
- une panne ou un accident du moyen de transport que vous utilisez qui vous empêche de rejoindre le lieu de départ ;
- votre convocation au tribunal ou votre convocation en tant que juge non professionnel suite à votre réservation de billet ;
- vol des documents nécessaires à l'expatriation. Vous devez démontrer que vous n'êtes pas en mesure de les renouveler à temps pour la date de départ ;
- changement de date de session d'examen scolaire ou d'habilitation à exercer une activité professionnelle ou de participation à un concours public;

Sont également considérées comme incluses dans la garantie les annulations de l'Assuré dues à des actes terroristes survenus au lieu d'embarquement du Navire dans les 3 jours précédant son départ.

(maximum 5 000 euros par assuré et 50 000,00 euros par dossier) considéré comme le billet sur lequel sont inscrits les noms de plusieurs Assurés impliqués dans l'accident).

✓ Assurance Hospitalisation Quotidienne en cas de covid-19

Si vous tombez malade en raison du Covid-19 et êtes hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 5 jours, Europ Assistance vous versera une indemnité journalière de 100,00 € par jour d'hospitalisation, dans la limite de 10 jours maximum par sinistre et par assuré, le montant maximum pour chaque Assuré ne pouvant donc jamais dépasser 1 000,00 €.

✓ Garantie d'interruption de voyage en cas de covid-19

Si vous, les membres de votre famille voyageant avec vous ou votre compagnon de voyage enregistré en même temps êtes contraints de vous placer en quarantaine en raison d'une infection au Covid-19, Europ Assistance vous remboursera :

- pénalités facturées pour les services terrestres réservés et non utilisés jusqu'à une limite de 2 000,00 euros par assuré;
- les frais supplémentaires que vous payez pour changer le titre de transport (titres de transport) ou en acheter de nouveaux pour retourner à votre domicile, jusqu'à un maximum de 2 000,00 euros par assuré et nets de tout remboursement reçu du transporteur;
- tous les frais d'hôtel/de séjour à votre charge pendant la période de quarantaine jusqu'à un maximum de 300,00 euros par jour pendant un maximum de 14 jours, si ladite quarantaine ne peut avoir lieu au domicile de l'Assuré.

✓ Garantie d'indemnisation d'hospitalisation en cas de covid-19

Si vous avez été hospitalisé en unité de soins intensifs pour Covid-19, Europ Assistance vous versera une Indemnisation de 1 500,00 € par Assuré, par sinistre et pendant toute la durée de la Garantie.

✓ Assurance accidents de voyage

Europ Assistance garantit les accidents qui pourraient vous arriver au cours de votre voyage et qui pourraient entraîner une invalidité permanente ou le décès lorsque vous exercez une activité qui n'a pas de caractère professionnel.

Le montant maximum est de 30 000,00 euros en cas de Décès et de 30 000,00 euros en cas d'Invalidité Permanente (non cumulable).

Vous êtes également assuré pour un dommage causé par une guerre ou une insurrection qui éclate soudainement dans un pays où vous voyagez, en dehors du territoire italien. L'assurance est valable 14 jours à compter du début de la guerre ou de l'insurrection.

En outre, ne sont pas assurés : les dommages dus ou dépendants : d'un emballage insuffisant ou inadéquat, de l'usure normale, des défauts de fabrication et des événements atmosphériques ; les bris et dommages aux bagages sauf s'ils résultent d'un vol, d'un cambriolage, d'un arrachage de bagages ou sont causés par le transporteur ; le vol de bagages contenus à l'intérieur du véhicule qui n'est pas correctement fermé à clé, ainsi que le vol de bagages placés à bord des motos ou placés sur des porte-bagages extérieurs. Le vol est également exclu de 20 heures à 7 heures du matin si les bagages ne sont pas placés à bord d'un véhicule fermé à clé dans un parking surveillé.

En outre, ne sont pas assurés : l'argent, les chèques, les timbres, les billets et documents de voyage, les pièces de monnaie, les objets d'art, les collections, les échantillons, les catalogues, les marchandises ; les documents autres que la carte d'identité, le passeport et le permis de conduire ; les biens achetés pendant le Voyage sans justificatif régulier de dépenses (facture, reçu, etc.) ; les biens autres que les vêtements, qui ont été livrés, même avec les vêtements, à une entreprise de transport, y compris le transporteur aérien ; Sont également exclus : le cas de retard de livraison des bagages à l'aéroport de la ville de départ au début du voyage ; tous les frais que vous engagez après la réception des bagages.

* Garantie de frais d'annulation de voyage

Vous n'êtes pas assuré si les annulations dépendent ou sont causées par : le vol, le cambriolage, la perte de pièces d'identité et/ou de documents de voyage ; les maladies mentales et les troubles psychiatriques en général, y compris les syndromes cérébraux organiques, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques, les formes maniaco-dépressives et les conséquences/complications qui y sont liées ; les maladies dépendant de la grossesse au-delà de la 26e semaine de gestation et de la puerpéralité ; les maladies dont les symptômes sont en cours à la date de départ du voyage ; les accidents survenus avant la confirmation du voyage ; les conséquences et/ou complications d'accidents survenus avant la confirmation du voyage ; la faillite du transporteur aérien ou du voyageur/agence de voyages/établissement d'hébergement non hôtelier ; les acomptes et/ou avances non justifiés par des documents fiscaux ou de pénalité ; défaut d'envoi de la communication (visée à l'art. « OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE ») de votre part à la date de début du voyage/séjour, sauf en cas d'annulation causée par le décès ou l'hospitalisation d'au moins 24 heures consécutives (hors Hôpital de jour et Urgences) d'un membre de la famille.

* Assurance accidents de voyage

En outre, ne sont pas assurés les accidents suivants : causés par la conduite de tout véhicule à moteur ou navire, si l'Assuré ne possède pas la qualification requise par les dispositions en vigueur, sauf en cas de conduite avec un permis expiré, mais à condition que l'Assuré possède, au moment de l'accident, les conditions requises pour son renouvellement ; causés par l'utilisation, même en tant que passager, d'aéronefs, y compris les delta-planes, les ULM, les parapentes ; causés par l'abus de psychotropes, par l'usage de stupéfiants et d'hallucinogènes ; causés par des opérations chirurgicales, des examens ou des traitements médicaux non rendus nécessaires par un accident ; causés par des maladies mentales et des troubles psychiatriques en général, y compris les syndromes cérébraux organiques, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques, les formes maniaco-dépressives et les conséquences/complications qui y sont liées ; causés par l'utilisation des zones portuaires avant le début de la croisière ou à la fin de la croisière. Sont également exclus les accidents que vous subissez lors de la pratique : de sports impliquant l'utilisation de véhicules à moteur et de bateaux ; de parachutisme ; les autres sports suivants : la boxe, la lutte sous ses diverses formes, les arts martiaux en général, l'athlétisme, le rugby, le football américain, la spéléologie, l'escalade sur rocher ou sur glacier, l'escalade libre, la luge, le bobsleigh, le ski acrobatique, le saut à ski ou à ski nautique, la plongée sous-marine, le kitesurf et les sports professionnels ; toutes activités impliquant l'utilisation de mines, d'armes et/ou de substances dangereuses, l'accès aux mines, fouilles et/ou carrières et les activités minières terrestres et maritimes ; les sports constituant votre activité professionnelle, qu'elle soit principale ou accessoire.



Existe-t-il des limites de couverture ?

! **Effets des sanctions internationales sur la couverture d'assurance** (valable pour toutes les garanties)

Europ Assistance Italia SpA n'est pas tenue de :

- fournir une couverture d'assurance,
- payer les réclamations

si cela l'expose à des sanctions, interdictions ou restrictions découlant des « SANCTIONS INTERNATIONALES ».

Cet article prévaut sur tout autre article contenu dans les Conditions d'Assurance.

Dans tous les cas, consultez la liste mise à jour des pays sanctionnés sur le lien :

<https://www.europassistance.it/contenuti-utili/international-regulatory-information-links>

Si vous êtes un « ressortissant des États-Unis » et que vous vous trouvez à Cuba ou au Venezuela, pour bénéficier de la couverture d'assurance, vous devez démontrer à Europ Assistance Italia SpA que vous vous trouvez à Cuba ou au Venezuela conformément aux lois américaines.

Sans autorisation de séjour à Cuba ou au Venezuela, Europ Assistance Italia SpA ne peut pas fournir de couverture d'assurance.

! **Restrictions de voyage**

Vous n'êtes pas couvert si vous voyagez dans un pays, une région ou une zone géographique pour lequel l'autorité gouvernementale compétente de votre pays de résidence ou du pays de destination ou d'accueil a déconseillé le voyage ou le séjour, même temporaire.

! **Limite catastrophique**

Si vous êtes impliqué dans un acte de terrorisme qui affecte également d'autres assurés d'Europ Assistance, Europ Assistance pour les garanties

- 1. Assistance
- 2. Frais médicaux
- 3. Annulation de voyage

au total et pour tous ses assurés concernés, elle garantit un maximum de 10 millions d'euros par Événement Catastrophe.

Si ce plafond n'est pas suffisant pour indemniser tous les assurés concernés, Europ Assistance réduit les remboursements de chaque assuré en tenant compte des plafonds indiqués dans leurs contrats. Pour les assurés dont le plafond est illimité, Europ Assistance réduit les remboursements en prenant comme référence un plafond de 1 million d'euros.

La somme totale des frais ne peut excéder le montant maximum prévu.

! **Séjour continu à l'étranger**

Vous pouvez séjourner à l'étranger pendant une durée maximale de 15 jours consécutifs pendant la durée de validité de cette police. Vous ne serez pas assuré pour les sinistres survenant au-delà de 15 jours.

! **Limites d'abonnement**

Vous ne pouvez pas souscrire cette police plus de 30 jours avant le départ de votre voyage.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire à plusieurs Formules d'Adhésion pour prolonger votre séjour dans le lieu où vous voyagez ou pour augmenter les couvertures et garanties maximales prévues au contrat.

! **Limites d'âge**

Pour l'assurance accident, cette police assure les personnes jusqu'à l'âge de 75 ans.

Si vous atteignez l'âge de 75 ans pendant la durée de la police, nous vous considérons toujours comme assuré jusqu'à la date d'expiration.

Assistance à la couverture

! **Limites d'intervention**

Europ Assistance ne vous fournit pas de Services dans les pays qui se trouvent en état de belligérance déclarée ou effective, y compris ceux dont la belligérance a été rendue publique. Les pays indiqués sur le site Internet sont considérés comme tels. <https://www.europassistance.it/paesi-in-stato-di-belligeranza> dont le niveau de dangerosité est égal ou supérieur à 4,0. Europ Assistance ne peut vous fournir de Prestations d'Assistance dans les pays où les autorités locales ou internationales ne l'autorisent pas à intervenir sur place même s'il n'y a pas de risque de guerre.

! **Limites à l'octroi des prestations**

Les prestations d'assistance sont accordées jusqu'à une fois par personne assurée, pour chaque type et pendant la durée du voyage.

! **Limitation de responsabilité**

Europ Assistance n'est pas responsable des dommages:

- causée par l'intervention des autorités du pays dans lequel l'assistance est fournie,
- résultant de toute autre circonstance fortuite et imprévisible.

Il convient également de noter que le fonctionnement des services est dans tous les cas soumis aux limitations et dispositions imposées par les autorités gouvernementales, locales et sanitaires.

Garantie de remboursement des frais médicaux

! **Découvert**

Pour les réclamations d'un montant supérieur à 1 000,00 euros en cas de défaut d'autorisation de la Structure Organisationnelle, une franchise de 25 % du montant à rembourser sera appliquée, avec un minimum de 70,00 euros.

Si vous ne justifiez pas du paiement par virement bancaire ou carte de crédit de dépenses supérieures à 1 000,00 euros, Europ Assistance ne procédera pas à votre remboursement.

Garantie de bagages

! **Découvert**

Europ Assistance applique une franchise de 50% si :

- si le véhicule entier dans lequel vous avez mis vos bagages est volé,
- si les objets que vous avez mis dans votre tente sont volés. Vous devez cependant vous trouver dans un camping correctement équipé et autorisé.

Garantie de frais d'annulation de voyage

! **Forme d'assurance**

La garantie de cette police est valable si vous souscrivez pour la totalité du coût de votre voyage. Dans le coût, vous devez inclure les frais administratifs.

Si vous souscrivez au Contrat pour une partie seulement de la valeur du voyage, Europ Assistance vous remboursera la pénalité au prorata de la valeur du voyage assuré. (Art. 1907 CC règle proportionnelle).

Assurance accident

! **Franchise absolue en cas d'invalidité permanente**

Le versement de la prestation d'invalidité permanente sera déterminé en appliquant une franchise de 5 %.

Europ Assistance ne vous versera aucune indemnité si l'Incapacité Permanente est égale ou inférieure à 5% du Total.

Si l'invalidité permanente est supérieure à 5 % du total, vous ne recevrez une indemnisation que pour le montant excédentaire.

En cas d'invalidité permanente supérieure à 20% du total, la prestation sera versée en totalité sans aucune franchise.



Où la couverture est-elle valable ?

- ✓ Indique les pays où se produit l'accident pour lesquels vous pouvez demander les garanties sauf comme indiqué dans l'art. « EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE ». Ils sont divisés en deux groupes : A) Italie, État de la Cité du Vatican et République de Saint-Marin ; B) tous les pays européens et pays du bassin méditerranéen : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Principauté de Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Hongrie.
- ✓ Les SERVICES D'ASSISTANCE VÉHICULE sont fournis dans les pays suivants : Italie, République de Saint-Marin et Cité du Vatican, Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark continental, Égypte, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Irlande et Irlande du Nord, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, Royaume-Uni, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Espagne continentale et îles méditerranéennes, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Hongrie.



Quelles sont mes obligations ?

Lorsque vous signez le contrat : Vous êtes tenu de faire des déclarations vraies, exactes et complètes.

Les déclarations fausses, inexactes ou non communiquées peuvent entraîner la perte totale ou partielle du droit à indemnisation/remboursement/prestation d'assistance, ainsi que la résiliation de l'assurance conformément aux articles 1892, 1893, 1894 du Code civil.

Sous contrat: vous êtes tenu de communiquer tout changement entraînant une augmentation du risque. Le défaut de communication peut entraîner la perte totale ou partielle du droit à indemnisation/remboursement/prestation d'assistance, ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1898 CC

En cas d'accident: vous êtes tenu de communiquer par écrit à Europ Assistance Italia SpA l'existence d'autres polices d'assurance que vous avez souscrites et présentant les mêmes caractéristiques que celle-ci (art. 1910 CC) et de respecter les délais de déclaration du sinistre.



Quand et comment dois-je payer ?

La prime, taxes comprises, doit être payée lors de la signature du formulaire d'adhésion.



Quand la couverture commence et se termine?

Pour le Voyage Aller, les garanties débutent 48 heures avant l'heure officielle d'embarquement (basée sur l'heure réelle de départ du navire) et sont valables à partir du moment où vous commencez votre voyage pour atteindre le port d'embarquement et se terminent à minuit le 15ème jour suivant le jour de votre débarquement (basé sur l'heure réelle d'arrivée du navire).

Pour le Voyage Retour, les garanties commencent 12 heures avant l'heure officielle d'embarquement (basée sur l'heure réelle de départ du navire), sont valables à partir du moment où vous commencez votre voyage pour atteindre le port d'embarquement et se terminent 48 heures après votre débarquement (basé sur l'heure réelle d'arrivée du navire).

La durée maximale de couverture pendant la période de validité de l'Assurance est de 15 jours consécutifs.

La Garantie « Annulation de Voyage et de Location » débute à la date de réservation du Voyage et dure jusqu'à la date de début du Voyage. Le début du Voyage s'entend du moment où vous commencez à utiliser le premier service acheté par le Prestataire.



Comment puis-je annuler la police?

La police est à court terme et ne se renouvelle pas automatiquement, l'annulation n'est donc pas possible.

Assurance dommages pour couvrir les risques liés aux activités lié aux voyages
Document d'information précontractuelle complémentaire pour les produits d'assurance dommages (Dommages supplémentaires DIP)



Produit : « Assurance voyage – Formulaire TAD478/2 »
Date de la dernière mise à jour : 07.04.2025

Portée

Ce document contient des informations supplémentaires et complémentaires à celles contenues dans le document d'information précontractuelle pour les produits d'assurance de dommages (DIP Damage), pour aider les éventuels entrepreneurs pour comprendre les caractéristiques du produit plus en détail, avec une attention particulière à la couverture assurances, limitations, exclusions, coûts et situation financière de l'entreprise.

L'assuré doit prendre connaissance des conditions d'assurance avant de signer le contrat.

Société

Europ Assistance Italia S.p.A., Via del Mulino, n° 4 – 20057 Assago (MI) - tél. 02.58.38.41 - www.europassistance.it - e-mail : servizio.clienti@europassistance.it - pec: EuropAssistanceltaliaSpA@pec.europassistance.it.

Inscrite au Registre des Sociétés d'Assurances et de Réassurance Section I sous le numéro 1.00108 - Société appartenant au Groupe Generali, inscrite au Registre des Groupes d'Assurances - Société soumise à la gestion et à la coordination d'Assicurazioni Generali SpA

En référence au dernier compte financier approuvé au 31/12/2023, l'actif net de la Société s'élève à 96 367 818 euros et le résultat économique de la période s'élève à 17.794.765 euros.

Le ratio de solvabilité, relatif à la gestion des dommages, est de 142,5% comme indiqué dans le Rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'entreprise disponible sur le site Internet au lien suivant: <https://www.europassistance.it/impresa/bilancio>, où il sera possible de consulter les mises à jour ultérieures relatives à la situation financière

Le contrat est régi par le droit italien.

Produit



Qu'est-ce qui est assuré ?

Il n'y a pas d'autres informations que celles fournies dans le DIP des dommages



Qu'est-ce qui n'est PAS assuré ?

Risques exclus	<p>En plus des exclusions du DIP, les exclusions suivantes s'appliquent également aux services d'assistance individuels</p> <p>Rapatriement médical</p> <ul style="list-style-type: none"> * Sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> - la maladie ou la blessure qui vous permet, selon l'évaluation des médecins du Centre Opérationnel, de continuer à voyager, - la maladie ou la blessure qui peut être traitée sur place, - maladies infectieuses, lorsque le transport n'est pas conforme aux réglementations sanitaires nationales ou internationales, - sortie d'un centre médical ou d'un hôpital contre l'avis de vos médecins, par votre choix ou par le choix des membres de votre famille. * Dans le cas de décès, sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> - frais funéraires, recherche de personnes, récupération du corps et autres frais non liés au transport. - Le transport du corps vers des lieux qui ne sont pas accessibles par les moyens de transport normaux. <p style="margin-left: 40px;">Le transport, toujours dans le respect des lois en vigueur, peut être effectué avec des véhicules adaptés au transport funéraire (par exemple des corbillards),</p> * Le retour à votre résidence est exclu si vous n'êtes pas résident en Europe et que votre voyage est vers un pays non européen. <p>Assistance routière</p> <ul style="list-style-type: none"> * Sont exclus: <ul style="list-style-type: none"> - le coût des pièces de rechange et tous les frais de réparation ; - les frais d'intervention de véhicules exceptionnels, lorsque les véhicules exceptionnels sont nécessaires au rétablissement du véhicule ; - frais de remorquage, lorsque le véhicule a subi un accident ou une panne alors qu'il circulait en dehors du réseau routier public ou dans des zones similaires à celui-ci (comme par exemple : les itinéraires hors route). * Ne sont pas considérées comme des crevaisons ou un ravitaillement incorrect est considéré comme une panne et/ou un accident. <p>Dépannage</p> <ul style="list-style-type: none"> * Sont exclus: <ul style="list-style-type: none"> - Le coût des pièces de rechange et tous les frais de réparation ; - les frais d'intervention de véhicules exceptionnels, lorsque les véhicules exceptionnels sont nécessaires au rétablissement du véhicule ; - frais de remorquage, lorsque le véhicule a subi un accident ou une panne alors qu'il circulait en dehors du réseau routier public ou dans des zones similaires à celui-ci (comme par exemple : les itinéraires hors route). <p>Envoi d'un plombier pour des interventions d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> * Sont exclues les réclamations dues aux causes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Interruption de la fourniture par le fournisseur, - panne de robinet simple <p>Envoi d'un électricien pour des interventions d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> * Sont exclus les accidents dus à : <ul style="list-style-type: none"> - en raison d'interruption de l'électricité par le fournisseur ; - en raison de défauts dans le câble électrique des pièces de la maison en amont et en aval du compteur.
-----------------------	--

 Existe-t-il des limites de couverture ?
<p>Il n'y a pas d'autres informations que celles fournies dans le DIP des dommages</p>
 À qui s'adresse ce produit ?
<p>Police qui offre des indemnités d'annulation, d'assistance voyage, de frais médicaux pendant le voyage, d'accidents, de bagages, de convalescence et de Covid à ceux qui achètent un billet maritime auprès de GNV et souhaitent se protéger contre ces risques</p>
 Quels sont les coûts que je dois supporter ?
<p>frais de courtage: la part moyenne reçue par le ou les intermédiaires est égale à 48,00 %</p>

COMMENT PUIS-JE DÉPOSER DES RÉCLAMATIONS ET RÉSOUDRE DES LITIGES ?	
<p>À la compagnie d'assurance</p>	<p>Vous pouvez transmettre toute réclamation concernant la relation contractuelle ou la gestion des réclamations, y compris une description détaillée des événements, le numéro de la police ou du sinistre en question et toute information pouvant aider à identifier le contractant ou l'assuré (comme le code fiscal, le nom, le prénom, les coordonnées, etc.), en écrivant à Europ Assistance Italia SpA – c/o Complaints Office par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bureau de poste: Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI) ; - Télécopie : 02.58.47.71.28 - Péc: reclami@pec.europassistance.it - E-mail: ufficio.reclami@europassistance.it. <p>Europ Assistance Italia SpA répondra à votre réclamation dans les 45 jours suivant sa réception, comme l'exige la loi.</p>
<p>Chez IVASS</p>	<p>Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de votre réclamation ou si vous n'avez pas reçu de réponse d'Europ Assistance Italia SpA dans un délai maximum de quarante-cinq jours, vous pouvez contacter l'IVASS (Institut de contrôle des assurances) - Service de protection des consommateurs - via del Quirinale, 21 - 00187 Rome, fax 06/42.13.32.06, e-mail certifié: ivass@pec.ivass.it, en joignant à votre demande la documentation relative à la réclamation traitée par Europ Assistance.</p> <p>Dans la plainte, vous devez indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, prénom et adresse du plaignant, avec numéro de téléphone le cas échéant ; • identification du ou des sujets dont les actes font l'objet de la plainte ; • description brève et exhaustive du motif de la plainte ; • copie de la réclamation déposée auprès de la compagnie d'assurance et de tout retour d'information fourni par cette dernière ; • tout document utile pour décrire plus en détail les circonstances pertinentes. <p>Vous pouvez trouver le formulaire pour déposer la plainte sur le site Internet de l'IVASS, à l'adresse www.ivass.it.</p>
<p>AVANT DE S'ADRESSER À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, il est possible de recourir à des systèmes alternatifs de règlement des litiges, tels que :</p>	
<p>Médiation</p>	<p>En contactant un Organisme de Médiation parmi ceux présents dans la liste du Ministère de la Justice, consultable sur le site www.giustizia.it (Loi 9/8/2013, n. 98).</p>

<p>Négociation assisté</p>	<p>Sur demande de votre avocat à Europ Assistance Italia S.p.A.</p>
<p>Autres systèmes alternatifs de résolution des conflits</p>	<p>Litiges d'assurance relatifs à la détermination et à l'estimation des dommages au titre des polices d'assurance contre le risque de dommages (lorsque cela est prévu par les Conditions d'assurance).</p> <p>En cas de litige relatif à la détermination et à l'estimation des dommages, il est nécessaire de recourir à l'expertise contractuelle lorsque les conditions de la police d'assurance le prévoient pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'expertise contractuelle ou de l'arbitrage doit être adressée à: Bureau de liquidation des réclamations – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié à sinistri@pec.europassistance.it.</p> <p>Si les litiges s'inscrivent dans le cadre de polices d'assurance risques de dommages pour lesquelles l'expertise contractuelle a déjà été réalisée ou qui ne sont pas liés à la détermination et à l'estimation des dommages, la loi prévoit une médiation obligatoire, qui constitue une condition de recevabilité, avec la possibilité de recourir préalablement à la négociation assistée.</p> <p>Litiges d'assurance en matière médicale (lorsque cela est prévu dans les Conditions d'assurance).</p> <p>En cas de litiges relatifs à des questions médicales liées aux polices d'assurance accident ou maladie, il est nécessaire de recourir à l'arbitrage lorsque les conditions de la police le prévoient pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'évaluation contractuelle ou de l'arbitrage doit être adressée à: Bureau de liquidation des sinistres – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié à sinistri@pec.europassistance.it</p> <p>Si les litiges relèvent de contrats d'assurance accident ou maladie pour lesquels un arbitrage a déjà été effectué ou qui ne concernent pas des questions médicales, la loi prévoit une médiation obligatoire, qui constitue une condition de recevabilité, avec la possibilité de recourir préalablement à la négociation assistée.</p> <p>Le droit de recours auprès de l'autorité judiciaire demeure intact.</p> <p>Pour résoudre les litiges transfrontaliers, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'IVASS ou activer le système étranger compétent via la procédure FIN-NET (en accédant au site Web http://ec.europa.eu/internal_market/finnet/index_en.htm).</p>

<p>RÉGIME FISCAL</p>	
<p>Traitement fiscal applicable au contrat</p>	<p>Aux fins de l'IRPEF, uniquement en cas de décès et/ou d'invalidité permanente d'au moins 5%, la partie de la prime effectivement payée et non remboursée relative à la garantie est déductible de l'impôt brut au taux de 19% si elle n'est pas déjà déductible dans la détermination de votre revenu individuel (lettre f, paragraphe I, art. 15 TUIR).</p> <p>Les taux d'imposition relatifs aux branches des Garanties prévues dans la Police sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Blessures (R01) : 2,50 % - Maladie (R02) : 2,50 % - Marchandises transportées (R07) : 12,50 % - Pertes financières (R16) : 21,25 % - Aide (R18) : 10,00 % <p>Pour le traitement fiscal applicable à la Police avec des Personnes Contractantes résidant dans l'État de la Cité du Vatican ou dans la République de Saint-Marin, veuillez vous référer à la législation fiscale en vigueur dans ces territoires.</p>



Europ Assistance Italia SpA dont le siège social est situé Via del Mulino n. 4, 20057 Assago (MI) – Société autorisée à fournir des assurances, avec décret du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n° 19569 du 2 juin 1993 (Journal officiel du 1er juillet 1993 n. 152) – Inscrite dans la section I du Registre des sociétés d'assurances et de réassurances au n° 1.00108 - Société appartenant au Groupe Generali, inscrite au Registre des Groupes d'assurance – Société unipersonnelle soumise à la gestion et coordination d'Assicurazioni Generali S.p.A (ci-après pour plus de concision – Europ Assistance)

Et

Entrepreneur: GRANDI NAVI VELOCI dont le siège est à Palerme, Calata Marinai d'Italia – Numéro de TVA 13217910150 (ci-après, par souci de concision, le Contractant) au profit des clients de l'Entrepreneur (ci-après dénommés « l'Assuré ») par être considéré comme assuré au sens de l'art. 1891 du Code civil

Édition 07.04.2025



CODE D'IDENTIFICATION: GNVP + NUMÉRO DE RÉSERVATION.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE DE L'ASSURE

Art. 1. - AUTRES ASSURANCES

Pour un même Risque vous pouvez être assuré auprès de différentes compagnies d'assurance.

En cas de sinistre, vous devez informer toutes les compagnies d'assurance auprès desquelles vous êtes assuré pour le même risque et, parmi celles-ci, Europ Assistance, de l'existence d'autres compagnies d'assurance couvrant le même risque. Dans ce cas, l'art. 1910 du Code civil s'applique.

L'article 1910 du Code civil vise à éviter le cas où l'Assuré, qui a souscrit plusieurs polices d'assurance pour le même Risque auprès de différentes compagnies d'assurance, perçoit une somme totale supérieure au dommage subi. Pour cette raison, l'Assuré, en cas de sinistre, doit informer chaque compagnie d'assurance de toutes les polices d'assurance souscrites auprès des autres, pour le même Risque.

Art. 2. - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La politique est régie par la loi italienne.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la Politique et pour toutes les règles de juridiction et/ou de compétence du juge, la loi italienne s'applique.

Art. 3. - DÉLAIS DE LIMITATION

Tous vos droits envers Europ Assistance expirent dans un délai de deux ans à compter de la date du Sinistre. En matière d'assurance responsabilité civile, le délai de deux ans court à compter du jour où la personne lésée vous a demandé une indemnisation ou vous a assigné en justice pour l'obtenir. Dans ce cas, l'art. 2952 du Code civil s'applique.

Pour les garanties autres que l'Assistance en cas d'ouverture de dossier et de procédure judiciaire en cours, vous êtes tenu d'interrompre les délais de prescription par écrit.

Il convient de noter que la poursuite d'une procédure judiciaire n'est pas considérée comme une cause de suspension du délai de prescription.

Ex.: si l'Assuré déclare un Sinistre après le délai maximum de deux ans établi par le Code civil, il n'aura pas droit à une indemnisation.

Art. 4. - MONNAIE DE PAIEMENT

En Italie, vous recevez l'indemnisation en euros. Si vous demandez l'indemnisation pour des dépenses engagées dans des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ou qui appartiennent à l'Union européenne, mais qui n'ont pas l'euro comme monnaie, Europ Assistance calcule l'indemnisation en convertissant le montant des dépenses que vous avez engagées en euros. Europ Assistance calcule l'indemnisation sur la base de la valeur de l'euro par rapport à la monnaie du pays dans lequel vous avez engagé les dépenses au jour de l'émission de la facture.

Art. 5. - RETRAIT EN CAS DE RECLAMATION

Après chaque déclaration de sinistre et jusqu'au 60e jour du paiement ou du refus de paiement, vous pouvez vous rétracter du Contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à Europ Assistance. La rétractation est effective 30 jours après le jour où Europ Assistance a reçu votre lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les quinze jours suivants, Europ Assistance vous remboursera la partie de la prime relative à la période de risque non encourue, retenue à la source. Europ Assistance peut également exercer le droit de rétractation après un sinistre avec le même préavis de trente jours. L'encaissement ou le paiement des primes échues après que vous ayez déclaré un sinistre ou tout autre acte de votre part ou de la part d'Europ Assistance ne peut être interprété comme une renonciation au droit de rétractation. Europ Assistance s'engage à mettre fin à la gestion des sinistres en cours à la date d'effet de la rétractation et à la gestion des sinistres survenus avant la rétractation et déclarés après celle-ci à condition que cela soit fait dans les conditions prévues à l'article «Obligations de l'Assuré en cas de sinistre» des présentes Conditions d'Assurance.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

- Europ Assistance Italia SpA, Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI);
- EuropAssistancelitaliaSpA@pec.europassistance.it

Suite à la communication de reconsidération, la Police est réputée dépourvue de tout effet dès l'origine, sauf si entre-temps un Sinistre est survenu pour lequel vous avez sollicité l'une des Garanties prévues par la Police. Dans ce dernier cas, le droit de reconsidération est exclu.

A réception de la demande et en l'absence de Sinistre, Europ Assistance procédera au remboursement de la prime non utilisée, retenue à la source si déjà payée par Europ Assistance.

Art. 13. -TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Lorsque Europ Assistance vous fournit les Garanties, elle peut prendre connaissance et utiliser les données personnelles d'autres personnes. En souscrivant à la Police, vous vous engagez à informer ces personnes des Informations sur le traitement des données et à obtenir leur consentement écrit au traitement de leurs données de santé à des fins d'assurance. Vous pouvez utiliser la formule de consentement suivante: «J'ai lu les Informations sur le traitement des données et je consens au traitement de mes données personnelles de santé nécessaires à la gestion de la police par Europ Assistance Italia et les sujets indiqués dans les informations.»

SECTION I – DESCRIPTION DES GARANTIES



Qu'est-ce qui est assuré ?

Art. 14. -OBJET DE L'ASSURANCE

A) COUVERTURE D'ASSISTANCE

ASSISTANCE VOYAGE

Vous pouvez demander les services suivants à Europ Assistance en cas de blessure, de maladie ou de Covid-19 vous affectant directement, vous, un membre de votre famille ou un compagnon de voyage, à condition qu'ils soient assurés et voyagent avec vous. Les causes indiquées doivent survenir pendant le Voyage.

INTERVENTION EN CAS DE TERRORISME

Europ Assistance vous assiste également lorsque des actes de terrorisme vous frappent directement dans le lieu où vous trouvez. Europ Assistance fournit tous les services lorsque:

- les événements politiques ou militaires ou les autorités locales le permettent
- Les opérateurs activés peuvent travailler sans risques pour leur personne
- l'intervention est conforme aux lois et/ou réglementations internationales et locales

• CONSULTATION MÉDICALE

Si vous avez une maladie et/ou une blessure pendant votre voyage, vous pouvez demander un avis médical par téléphone.

Les médecins utilisent les informations que vous leur donnez pour évaluer votre état de santé.

Cet avis n'est pas un diagnostic.

Vous pouvez demander ce service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

• ENVOYER UN MÉDECIN OU UNE AMBULANCE EN ITALIE

Vous ne pouvez demander cette prestation que si vous êtes en voyage et après avoir eu une CONSULTATION MÉDICALE.

Si vous êtes en Italie et avez besoin d'une visite médicale ou d'une ambulance, le Centre Opérationnel envoie un médecin choisi et agréé à l'endroit où vous vous trouvez pendant le voyage.

Lorsqu'aucun médecin ne peut intervenir personnellement, le Centre Opérationnel vous transporte en ambulance vers le centre médical le plus proche et le plus spécialisé.

Il ne s'agit pas d'un service d'urgence, dans ce cas appelez le 118.

Les horaires de prestation du service sont les suivants:

- Du lundi au vendredi, de 20h à 8h,
- Les samedis, dimanches et jours fériés, 24h/24.

• ENVOYER UN PÉDIATRE EN CAS D'URGENCE EN ITALIE

Vous ne pouvez demander cette prestation qu'après avoir eu une CONSULTATION MÉDICALE.

Si vous êtes en Italie et que vous avez besoin d'un pédiatre et que vous n'en trouvez pas, le Centre Opérationnel envoie un pédiatre au domicile du lieu où vous vous trouvez lors de votre voyage en Italie.

Lorsqu'aucun médecin ne peut intervenir personnellement, le Centre Opérationnel vous transporte en ambulance vers le centre médical le plus proche et le plus spécialisé.

Ce n'est pas un service d'urgence, dans ce cas appelez le 118

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

- **DÉNONCIATION D'UN MÉDECIN SPÉCIALISTE À L'ÉTRANGER**

Vous ne pouvez demander cette prestation que si vous êtes en voyage et après avoir eu une CONSULTATION MÉDICALE. Si vous êtes à l'étranger et souhaitez savoir quel est le médecin le plus proche pour une consultation chez un spécialiste, le Centre Opérationnel vous indiquera le nom du médecin, compatible avec la disponibilité locale.

- **Rapatriement médical**

Vous pouvez demander un retour médical lorsque, après une blessure et/ou une maladie soudaine, les médecins du centre opérationnel, en collaboration avec les médecins sur place, décident que vous pouvez être transféré

- dans un établissement de santé équipé du lieu où vous trouvez, ou
- dans un établissement de santé équipé du lieu où vous résidez ou
- à votre résidence.

La décision finale revient toutefois aux médecins du Centre Opérationnel.

Europ Assistance organise et prend en charge votre rapatriement sanitaire aux horaires et avec les moyens les plus adaptés à la situation. Les moyens de transport sont:

- ambulance aérienne; qui est utilisée, lorsqu'elle est disponible, uniquement et exclusivement si vous résidez en Italie et lorsque l'accident survient dans l'un des pays européens ou dans les pays du bassin méditerranéen.
- avion de ligne en classe économique, avec même de la place pour une civière si vous devez vous allonger;
- train de première classe et, si nécessaire, voiture-lits;
- ambulance.

Le Centre Opérationnel fournit également une assistance médicale ou infirmière pendant le voyage de retour si vos médecins le jugent nécessaire.

Vous pouvez demander un transfert vers l'Institut de Santé le plus proche, ou un transfert vers un Institut de Santé adapté au traitement de votre maladie, lorsque vous êtes hospitalisé dans un établissement local qui n'est pas adapté au traitement de votre maladie; le Centre Opérationnel organisera le transfert, avec les moyens et aux moments jugés les plus appropriés par les médecins du Centre Opérationnel après consultation avec le médecin traitant sur place.

Europ Assistance est susceptible de vous demander le billet retour que vous n'utilisez pas.

En cas de décès, le Centre Opérationnel organisera le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche.

La décision finale est dans tous les cas celle prise par le Centre Opérationnel. Europ Assistance prend en charge uniquement les frais de transport du corps.

- **RETOUR AVEC UN MEMBRE DE LA FAMILLE ASSURÉ**

Lorsque lors de l'organisation du service «Rapatriement médical», les médecins du Centre Opérationnel estiment que les soins de santé de l'Assuré ne sont pas nécessaires pendant le voyage et qu'un membre de la famille assuré souhaite vous accompagner jusqu'au lieu d'hospitalisation ou jusqu'à votre domicile, le Centre Opérationnel organise le retour du membre de la famille avec le même moyen de transport que celui utilisé pour vous. Europ Assistance peut demander tout titre de transport non utilisé pour le retour du membre de la famille.

- **RETOUR DES AUTRES ASSURÉS**

Vous pouvez demander le retour d'autres Assurés uniquement suite au « Rapatriement médical »

Si les autres assurés voyageant avec vous ne peuvent objectivement pas regagner leur domicile avec le moyen de transport prévu et/ou utilisé au départ du voyage, le Centre Opérationnel leur réserve un billet de retour à leur domicile. **Europ Assistance prend en charge pour vous les frais d'un billet de train en première classe ou d'un billet d'avion en classe économique.**

Europ Assistance est susceptible de vous demander le billet retour que d'autres assurés n'utilisent pas.

- **LE VOYAGE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE**

Vous pouvez demander qu'un membre de votre famille ou une personne de votre choix vous accompagne si durant le voyage, vous êtes hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 5 jours et que vous avez besoin de son aide.

Le Centre Opérationnel réserve un billet pour vous rejoindre et un lieu d'hébergement pour le membre de votre famille résidant en Italie afin qu'il puisse rester avec vous.

Europ Assistance prend en charge pour votre compte les frais d'un billet de train en première classe ou d'un billet d'avion en classe économique ainsi que les frais d'hébergement pour la nuit, jusqu'à un maximum de 100,00 € par jour et pour une durée maximale de 10 jours.

- **ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS**

Vous pouvez demander l'accompagnement des mineurs voyageant avec vous si vous avez une blessure ou une maladie ou lorsque pour une raison indépendante de votre volonté vous n'êtes pas en mesure de prendre soin d'eux.

Le Centre Opérationnel réserve un billet aller-retour pour un membre de la famille. Ce billet aller-retour permet de rejoindre les mineurs et de les ramener à leur domicile.

Europ Assistance prend en charge pour vous les frais d'un billet de train en première classe ou d'un billet d'avion en classe économique.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

• FRAIS DE TRANSFERT EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ASSURÉ

Si un membre de votre famille ou un compagnon de voyage, également assuré, doit venir vous rejoindre pendant votre hospitalisation dans un établissement de santé, le Centre des opérations organisera son transfert de l'hôtel à l'établissement de santé où vous êtes hospitalisé et viceversa.

Europ Assistance prendra en charge les frais de transfert en votre nom dans **la limite de 300,00 euros maximum**.

• RETOUR DE L'ASSURÉ CONVALESCENT

Vous pouvez demander à regagner votre domicile si vous êtes en convalescence après une maladie ou une blessure et ne pouvez pas utiliser le moyen de transport initialement prévu pour le retour du voyage.

Le Centre Opérationnel réserve un billet pour vous, pour un membre de votre famille ou pour un compagnon de voyage, à condition qu'ils soient assurés.

Europ Assistance prend en charge pour vous les frais d'un billet de train en première classe ou d'un billet d'avion en classe économique. Europ Assistance peut vous demander le billet retour que vous n'avez pas utilisé.

• PROLONGATION DU SÉJOUR

Vous pouvez demander une prolongation de votre séjour si un certificat médical confirme que la maladie ou la blessure vous empêche de rentrer chez vous à la date prévue. Dans ce cas, le Centre des opérations réservera un hôtel pour vous, un membre de votre famille ou un compagnon de voyage, à condition qu'ils soient assurés.

Europ Assistance prend en charge uniquement les frais de chambre et de petit-déjeuner pour une durée maximale de 10 jours et jusqu'à un maximum de 100,00 euros par jour.

• INFORMATIONS ET RAPPORTS SUR LES MÉDICAMENTS CORRESPONDANTS À L'ÉTRANGER (le service est valable uniquement pour les résidents en Italie)

Vous pouvez demander des informations sur les médicaments lorsque vous êtes à l'étranger, que vous êtes malade et/ou que vous avez été blessé et que vous avez besoin de recevoir des informations sur les spécialités médicinales régulièrement enregistrées en Italie ; dans ce cas, le Centre Opérationnel vous informera des médicaments correspondants, le cas échéant, disponibles sur place.

• INTERPRÈTE DISPONIBLE À L'ÉTRANGER

Vous pouvez demander un interprète si vous êtes hospitalisé dans un établissement de santé à l'étranger ou en cas de procédure judiciaire et que vous avez des difficultés à communiquer car vous ne connaissez pas la langue locale.

Le Centre Opérationnel met à votre disposition un interprète s'il existe des Agences ou des Correspondants Europ Assistance.

Europ Assistance prend en charge les frais de l'interprète pour un montant maximum de 1 000,00 euros.

• AVANCE DE FRAIS ESSENTIELS

Vous pouvez obtenir une avance pour dépenses essentielles si vous avez eu :

- une blessure
- une maladie,
- vol, cambriolage, vol à l'arraché ou non-livraison de vos bagages et vous avez des dépenses imprévues que vous ne pouvez pas payer.

Le Centre Opérationnel anticipe les factures pour vous, sur place, jusqu'à **un montant maximum de 8.000,00 euros. Le service sera opérationnel lorsque vous pourrez fournir une garantie financière.**

Le Centre d'Opérations vous garantit l'Avance des Produits de Première Nécessité si:

- le transfert d'argent est conforme aux règles ou réglementations en vigueur en Italie ou dans le pays dans lequel vous vous trouvez
- vous démontrez que vous êtes capable de rembourser la somme d'argent
- dans le pays où vous vous trouvez, il existe des agences ou des correspondants Europ Assistance où vous pouvez effectuer le versement anticipé.

Attention:

Dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avance, vous devrez rembourser le montant de l'avance. Si vous ne le faites pas, vous devrez également payer des intérêts au taux légal en vigueur.

• RETOUR ANTICIPÉ

Vous, les membres de votre famille et un compagnon de voyage qui sont également assurés et voyagent avec vous peuvent être contraints de rentrer chez vous plus tôt que prévu:

- en raison du décès ou de l'hospitalisation avec danger de mort imminent d'un membre de la famille. La date du décès doit figurer sur l'acte de décès délivré par l'état civil.
- en raison de dommages matériels causés à votre résidence principale ou secondaire, à votre cabinet professionnel ou à votre entreprise qui rendent votre présence indispensable et incontournable.

Europ Assistance prend en charge pour vous un billet de train en première classe ou un billet d'avion en classe économique pour vous permettre de rejoindre le lieu où aura lieu l'inhumation ou où votre proche est hospitalisé.

Si vous voyagez avec un mineur, le Centre d'opérations vous autorisera tous les deux à rentrer à condition que le mineur soit également assuré. **Si vous voyagez avec un véhicule** et que vous ne pouvez pas l'utiliser pour rentrer plus tôt, le Centre d'opérations vous fournit également un ticket pour que vous puissiez aller le récupérer plus tard.

Dans les 15 jours suivant l'événement qui vous a contraint à rentrer prématurément chez vous, vous devez transmettre à Europ Assistance le certificat de décès ou les documents démontrant l'hospitalisation du membre de votre famille et le danger pour sa vie.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

• AVANCE DE CAUTION À L'ÉTRANGER

Vous pouvez demander une caution anticipée si vous avez été arrêté ou êtes menacé d'arrestation à l'étranger et devez payer une caution pour être libéré.

Le Centre Opérationnel avance la caution pénale en votre nom, directement sur place, **jusqu'à un montant total maximum de 25.000,00 euros.**

La prestation sera opérationnelle lorsque vous pourrez fournir une garantie financière.

Le Centre Opérationnel vous garantit l'Avance de Caution Pénale si:

- le transfert d'argent est conforme aux règles ou réglementations en vigueur en Italie ou dans le pays où vous vous trouvez vous démontrez que vous êtes en mesure de rembourser la somme d'argent
- dans le pays où vous vous trouvez, il existe des agences ou des correspondants Europ Assistance où vous pouvez effectuer le versement anticipé.

Attention:

Vous devez rembourser le montant de l'avance dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avance. Si vous ne le faites pas, vous devrez payer des intérêts supplémentaires au taux légal en vigueur.

• REPORTAGE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Vous pouvez demander à un avocat de vous dénoncer si vous êtes à l'étranger et que vous êtes arrêté ou risquez d'être arrêté.

Le Centre Opérationnel vous indiquera l'avocat en fonction des règles locales et des disponibilités. Ceci se produit dans les pays où se trouvent des succursales ou des correspondants d'Europ Assistance.

Il s'agit simplement d'un rapport et vous serez responsable des frais juridiques.

• ENVOYER DES MESSAGES URGENTS

Vous pouvez demander l'envoi de messages lorsque, pour cause de maladie et/ou de blessure, vous n'êtes pas en mesure d'envoyer des messages urgents à des personnes résidant en Italie, le Centre Opérationnel se chargera de communiquer le message au destinataire.

Le Centre Opérationnel n'est pas responsable des messages transmis.

• FRAIS DE TÉLÉPHONIE

Si vous avez contacté le Centre Opérationnel pour obtenir de l'aide et que vous avez engagé des frais téléphoniques, Europ Assistance prendra en charge ces frais **jusqu'à un maximum de 100,00 euros**. Si vous les avez déjà payés, vous pouvez également demander un remboursement dans le délai imparti.

Pour obtenir un remboursement, vous devez justifier des dépenses effectuées au moyen de factures ou autres documents qu'Europ Assistance peut demander.

• SUIVI DE L'ACCEPTATION À L'HÔPITAL

Si vous êtes hospitalisé, le Service Médical du Centre Opérationnel est disponible, comme point de référence, pour toute communication et mise à jour sur l'évolution clinique à donner aux membres de votre famille.

ASSISTANCE VÉHICULE

• ASSISTANCE ROUTIÈRE

Si pendant le voyage, le véhicule avec lequel vous voyagez s'arrête en raison d'une panne et/ou d'un accident, et n'est plus en état de circuler, appelez la Structure Organisationnelle.

Le centre d'opérations vous enverra un véhicule d'assistance routière à l'endroit où vous vous êtes arrêté.

La dépanneuse transportera le véhicule depuis le lieu d'immobilisation:

- au centre de service agréé Europ Assistance le plus proche,
- au point de service le plus proche du fabricant ou à l'atelier mécanique le plus proche,

Europ Assistance **prend en charge pour vous les frais d'assistance routière jusqu'aux destinations mentionnées ci-dessus et dans la limite du kilométrage prévu, par accident.**

Attention! Un pneu crevé et un ravitaillement incorrect ne sont pas considérés comme une panne et/ou un accident.

• DÉPANNAGE

Si pendant le trajet, le véhicule dans lequel vous voyagez ne peut pas redémarrer:

- en raison de la décharge de la batterie ou de l'impossibilité de démarrer en général
- si vous avez perdu vos clés ou si elles sont cassées
- pour un pneu crevé,

vous devez appeler le Centre d'opérations.

Le Centre Opérationnel vous envoie un véhicule d'assistance routière. Le véhicule d'assistance dépanne le véhicule sur place, si possible.

Europ Assistance **prend en charge les frais liés à votre intervention** auprès des secours à condition que le prestataire soit situé **à moins de 20 km du lieu d'arrêt du véhicule**. Dans le cas contraire, le service «Assistance routière» intervient.

• VOITURE DE REMPLACEMENT

Si après l'«Assistance Routière» le véhicule doit rester immobilisé à l'atelier pendant plus de 3 jours ouvrables de main d'œuvre certifiés par l'atelier selon le calendrier du Constructeur et dans le respect du calendrier de l'Association Nationale des Compagnies d'Assurances (ANIA), vous devez appeler le Centre Opérationnel qui vous fournira une voiture de remplacement, à usage privé, sans chauffeur, d'une cylindrée de 1 200 cc pour atteindre la destination du Voyage.

Cette voiture sera disponible dans une station de location partenaire, sous réserve de disponibilité et des conditions générales appliquées par celle-ci et pendant les heures normales d'ouverture.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

Europ Assistance **prend en charge les frais de location du véhicule, avec kilométrage illimité, jusqu'à la fin de la réparation et dans tous les cas pour une durée maximale de 2 jours.**

Attention! Ne sont pas considérés comme des accidents:

- cas d'immobilisation de remorque;
- cas d'immobilisation du véhicule assuré en raison de l'exécution d'entretiens périodiques exigés par le constructeur;
- opérations d'entretien ordinaire dont les délais de réparation ne sont pas cumulables avec ceux relatifs aux dommages à réparer.

• FRAIS D'HÔTEL

Si pendant le trajet le véhicule s'arrête en raison d'une panne et/ou d'un accident et doit rester à l'atelier pendant une ou plusieurs nuits pour réparation, appelez le Centre d'Opérations.

Le Centre d'Opérations s'occupe de la réservation et de l'hébergement pour vous et les passagers voyageant avec vous à l'hôtel.

Europ Assistance prend en charge pour vous uniquement les frais d'hébergement et de petit-déjeuner, **à hauteur de 100,00 euros par personne.**

• RETOUR OU POURSUITE DU VOYAGE

Si pendant le voyage le véhicule subit:

- panne, accident, incendie ou vol partiel pour lequel vous **devez rester immobile dans l'atelier pendant plus de 72 heures.**
- vol ou cambriolage

Appelez le centre des opérations.

Le Centre d'Opérations met à votre disposition, ainsi qu'aux passagers qui vous accompagnent, pour vous ramener à votre domicile ou pour poursuivre votre voyage:

- un billet de train en première classe ou un billet d'avion en classe économique

ou

- une voiture de remplacement et/ou un taxi. La voiture de remplacement est à usage privé, sans chauffeur, d'une cylindrée de 1 200 cc. Cette voiture sera disponible dans une station de location affiliée, sous réserve de disponibilité et selon les conditions appliquées par celle-ci et pendant les heures normales d'ouverture.

Europ Assistance **paie pour vous:**

- le coût des billets **jusqu'à un montant maximum de 400,00 euros;**
- le coût de la location d'une voiture, avec kilométrage illimité, **pour une durée maximale de deux jours;**
- la restitution de tout bagage dépassant les limites autorisées par les transports publics ou non transportable dans la voiture de location, **jusqu'à un maximum de 150,00 euros au total par accident.**

• RAPATRIEMENT DU VÉHICULE et/ou ABANDON DU VÉHICULE

Si le Véhicule est immobilisé en raison d'une panne, d'un accident ou d'une découverte après vol, pour lequel il serait nécessaire de s'arrêter pour réparation pendant plus de cinq jours ouvrables dans un atelier du constructeur ou s'il n'est pas réparable dans les ateliers locaux, le Centre d'Opérations, avec des véhicules spécialement équipés, transportera le Véhicule du lieu d'immobilisation au lieu choisi par vous en Italie.

Europ Assistance prendra en charge les frais de transport à hauteur du montant correspondant à la valeur du Véhicule après l'accident.

Europ Assistance prendra en charge les frais de garde du Véhicule pour votre compte à partir du moment de l'accident jusqu'à la restitution du Véhicule lui-même, jusqu'à un maximum de 50,00 euros par accident.

Si les frais de réparation estimés sont non rentables ou supérieurs à la valeur du Véhicule après l'accident, le Centre Opérationnel n'effectuera pas le Rapatriement et prendra en charge les frais d'abandon légal.

La valeur commerciale du véhicule sera estimée sur la base de la liste de prix

Quattroruote/Eurotax. Tout excédent sera à votre charge.

• RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ

Si, suite à l'Assistance Routière, le véhicule doit rester en atelier pendant un ou plusieurs jours pour réparation, le Centre d'Opérations vous fournira un billet de train en première classe ou un billet d'avion en classe économique pour vous permettre de récupérer le Véhicule.

Europ Assistance prend en charge les frais de billetterie pour votre compte.

• CHAUFFEUR A VOTRE DISPOSITION

Si vous n'êtes pas en mesure de ramener votre véhicule à la résidence et qu'aucun des autres passagers ne peut le faire à votre place, le Centre des opérations mettra à votre disposition un chauffeur.

Le chauffeur est disponible jusqu'à trois jours pour livrer votre Véhicule à la première destination initiale du Voyage ou à votre résidence dans les plus brefs délais.

• ENVOI DE PIÈCES DE RECHANGE À L'ÉTRANGER

Si vous êtes à l'étranger et avez besoin de pièces de rechange indispensables à la réparation et au fonctionnement du Véhicule immobilisé en raison d'une Panne, mais que celles-ci ne sont pas disponibles localement, le Centre d'Opérations se chargera de les trouver et de les envoyer.

L'expédition sera effectuée au point de dédouanement le plus proche du lieu où le véhicule est immobilisé. Les frais de pièces détachées et d'expédition sont toujours à votre charge.

Europ Assistance décline toute responsabilité en cas de retard dû à l'indisponibilité des pièces demandées.

Obligations de l'assuré

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

L'Assuré devra communiquer la marque, le type, le modèle, la cylindrée, le numéro de châssis et/ou de moteur et l'année de construction du Véhicule et préciser le nom exact des pièces nécessaires et le numéro de référence du fabricant figurant sur chaque pièce de rechange. Le Centre d'Opérations communiquera sans délai les informations relatives à l'acheminement des pièces elles-mêmes vers leur destination et donnera les instructions appropriées si nécessaire.

L'Assuré doit avoir sur lui la carte grise du véhicule, le passeport et les pièces endommagées; cette mesure peut dans de nombreux cas éviter de payer les frais de douane.

ASSISTANCE AUX MEMBRES DE LA FAMILLE RESTÉS À LA MAISON EN ITALIE

• CONSULTATION MÉDICALE

Lorsqu'un des membres de votre famille, resté à la maison, est tombé malade ou s'est blessé et a besoin d'évaluer son état de santé, il peut appeler les médecins du Centre Opérationnel et demander une consultation téléphonique.

Le membre de la famille doit communiquer au Centre opérationnel la raison de sa demande ainsi que son numéro de téléphone.

Cet avis ne constitue pas un diagnostic.

• ENVOYER UN MÉDECIN OU UNE AMBULANCE EN ITALIE

Vous ne pouvez demander cette prestation qu'après qu'une CONSULTATION MÉDICALE ait été demandée pour votre membre de votre famille.

Si vous êtes en Italie et qu'un membre de votre famille a besoin d'une visite médicale ou d'une ambulance, le Centre Opérationnel envoie à son domicile un médecin sélectionné et agréé.

Lorsqu'aucun médecin ne peut intervenir personnellement, le Centre Opérationnel vous transporte en ambulance vers le centre médical le plus proche et le plus spécialisé.

Il ne s'agit pas d'un service d'urgence, dans ce cas appelez le 118.

Les horaires de prestation du service sont les suivants:

- Du lundi au vendredi, de 20h à 8h,
- Les samedis, dimanches et jours fériés, 24h/24.

• ENVOYER UNE INFIRMIÈRE À VOTRE DOMICILE

Si un membre de la famille a besoin d'une infirmière, le Centre des opérations lui en enverra une à un tarif contrôlé.

Après avoir appelé le Centre Opérationnel, votre proche devra vous envoyer le certificat médical qui rapporte la pathologie dont il souffre et les traitements qu'il doit suivre.

Europ Assistance prend en charge les frais de l'infirmière à votre place jusqu'à un maximum de 1.000,00 euros.

• LIVRAISON DE MÉDICAMENTS À DOMICILE

Si un membre de votre famille a besoin de médicaments, mais ne peut quitter son domicile sur attestation de son médecin, vous pouvez contacter le Centre d'Opérations. Le Centre d'Opérations, après avoir récupéré l'ordonnance du membre de votre famille, organise la livraison de ce qui est prescrit par le médecin. **Le membre de votre famille sera responsable du coût des médicaments livrés.**

• RECHERCHE ET RÉSERVATION DE CENTRES MÉDICAUX

Si un membre de la famille doit subir un examen médical ou un test, il peut appeler le Centre Opérationnel. Le Centre Opérationnel, après avoir analysé son cas et éventuellement consulté son médecin, trouve le Centre Médical en Italie qui correspond le mieux à ses besoins et prend des rendez-vous en fonction de sa disponibilité et de celle du Centre lui-même.

AIDE AU LOGEMENT EN ITALIE

Vous pouvez demander les services suivants pendant votre voyage et une seule fois par type.

• ENVOI D'UN ÉLECTRICIEN POUR DES INTERVENTIONS D'URGENCE

Si vous avez besoin d'un électricien en raison d'un manque d'électricité dans toutes les pièces de votre maison en raison de défauts dans les interrupteurs d'allumage, les prises ou les systèmes de distribution internes, le Centre d'Opérations vous enverra un électricien, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés.

Europ Assistance prend en charge pour votre compte uniquement les frais de sortie, de main d'oeuvre et de matériel nécessaires à la réparation des dégâts.

• ENVOI D'UN PLOMBIER POUR DES INTERVENTIONS D'URGENCE

En cas de besoin d'un plombier en raison d'une inondation, d'une infiltration, d'un manque d'eau ou d'une impossibilité d'évacuation des eaux usées en raison d'une rupture, d'un blocage, d'une défaillance des tuyaux fixes du système de plomberie, le Centre d'Opérations vous enverra un électricien, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés.

Europ Assistance prend en charge pour votre compte uniquement les frais de sortie, de main d'oeuvre et de matériel nécessaires à la réparation des dégâts.

• ENVOI D'UN SERRURIER POUR DES INTERVENTIONS D'URGENCE

En cas de besoin d'un serrurier pour vol ou tentative de vol, perte ou casse de clés, défaillance de la serrure d'entrée, qui rendent impossible l'accès à l'habitation ou qui ont compromis la fonctionnalité de la porte de telle manière qu'elle ne garantit pas la sécurité des locaux, le Centre d'Opérations enverra un serrurier, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés.

Europ Assistance prend en charge pour votre compte uniquement les frais de sortie, de main d'oeuvre et de matériel nécessaires à la réparation des dégâts.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

• ENVOYER UN SUPERVISEUR

Si, suite à l'un des événements pour lesquels vous avez demandé l'un des services «ENVOI D'UN ÉLECTRICIEN POUR INTERVENTIONS D'URGENCE», «ENVOI D'UN PLOMBIER POUR INTERVENTIONS D'URGENCE», «ENVOI D'UN SERRURIER POUR INTERVENTIONS D'URGENCE» votre domicile n'est plus sécuritaire, le Centre d'Opérations, sur demande de votre part, contactera une entreprise de sécurité qui enverra une personne pour assurer la sécurité du domicile.

• RETOUR ANTICIPÉ

Si, suite à l'un des événements pour lesquels vous avez demandé l'une des prestations « ENVOI D'UN ÉLECTRICIEN POUR INTERVENTIONS D'URGENCE », « ENVOI D'UN PLOMBIER POUR INTERVENTIONS D'URGENCE », « ENVOI D'UN SERRURIER POUR INTERVENTIONS D'URGENCE », votre Logement est endommagé pendant que vous êtes en Déplacement et que vous êtes contraint de rentrer avant la date prévue, la Structure Organisationnelle vous fournira un billet de train en première classe ou un billet d'avion en classe économique pour vous permettre de rentrer.

L'Assuré devra ensuite documenter, sur demande du Centre Opérationnel, les causes de l'accident.

Europ Assistance prend en charge les frais **jusqu'à un maximum de 500,00 euros par accident.**

B) GARANTIE FRAIS MÉDICAUX

Si, au cours de votre voyage, vous tombez malade et/ou êtes victime d'un accident, Europ Assistance prend en charge pour votre compte les frais médicaux/pharmaceutiques urgents et non reportables engagés sur le lieu de l'accident, pendant la durée du Contrat.

Europ Assistance prend en charge les frais pour votre compte si le Centre d'Opérations dispose des conditions techniques et pratiques pour procéder. Si cela n'est pas possible, Europ Assistance rembourse ces frais dans les mêmes conditions.

Europ Assistance couvre ou rembourse les frais médicaux, **par assuré et par sinistre jusqu'à un maximum de 5 000,00 euros pour les sinistres survenus en ITALIE, EUROPE et MONDE**

La garantie Frais Médicaux est valable pour une durée n'excédant pas 110 jours d'hospitalisation au total.

Si vous avez été hospitalisé

- jusqu'à votre sortie de l'établissement de soins,
ou
- jusqu'à ce que les médecins d'Europ Assistance estiment que vous pouvez retourner en Italie.

Si vous n'avez pas été hospitalisé,

- uniquement les dépenses que vous avez engagées pendant la durée de la police et que le Centre des opérations a autorisées pour vous.

Dans la limite du montant maximum indiqué ci-dessus, Europ Assistance vous verse:

- les frais de soins dentaires urgents et nécessaires non reportables suite à une blessure survenue lors d'un voyage, **dans la limite de 200,00 euros par assuré;**
- **les frais de consultations médicales ambulatoires, les examens diagnostiques et les analyses de laboratoire** (à condition qu'ils soient pertinents pour la maladie ou la blessure déclarée) **dans la limite de 1 500,00 euros;**
- les frais des **médicaments prescrits par votre médecin sur place** (à condition qu'ils soient pertinents à la maladie ou à la blessure signalée) **dans la limite de 1.000,00 euros;**
- **frais médicaux pris en charge** à bord d'un navire **dans la limite de 800,00 euros;**
- frais de recherche et de sauvetage, **jusqu'à 1 500,00 euros par accident;**
- les frais **de transport du lieu de l'accident jusqu'à l'établissement médical jugé approprié** jusqu'à concurrence **de 5 000,00 euros par assuré;**
- Seul **En cas de blessure**, les frais des soins que vous recevez à votre retour à votre résidence, **dans les 30 jours suivant votre retour à résidence et jusqu'à un maximum de 1 000,00 euros.**

De plus, Europ Assistance rembourse les frais médicaux engagés **pour les examens diagnostiques de première nécessité des membres de votre famille** restés à votre domicile **pendant votre déplacement, jusqu'à un maximum de 1 000,00 euros par Assuré.**

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE TERRORISME?

Si un acte de terrorisme survient sur votre lieu de séjour et que vous êtes directement concerné, vous pouvez demander la garantie Frais Médicaux. Europ Assistance prend directement en charge les frais. Si cela n'est pas techniquement possible, Europ Assistance vous remboursera, sans application de franchise.

C) GARANTIE BAGAGES

1.BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Europ Assistance indemnise les dommages matériels et directs causés à vos bagages, y compris aux vêtements que vous portiez au moment de votre départ, par:

- vol, enlèvement, cambriolage, incendie criminel;

et, dans le cas d'une livraison à un transporteur uniquement, également la perte et l'endommagement des bagages livrés uniquement.

Europ Assistance indemnise la valeur des objets composant vos bagages **dans la limite de 300,00 euros par objet, y compris les sacs, valises et sacs à dos, et dans la limite d'un maximum global de 1 500,00 euros par incident et par durée de Voyage.**

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

Europ Assistance considère les valises et les sacs à dos comme un seul et même objet.

Europ Assistance vous indemnise à hauteur de 50% du maximum indiqué ci-dessus, Pour:

- appareils photo-cinématographiques et matériel photosensible, radios, téléviseurs, magnétophones, tout autre appareil électronique, instruments de musique, armes de défense personnelle et/ou de chasse, équipements de plongée, lunettes de vue ou de soleil.

Les kits photo-cinématographiques (appareil photo, caméra vidéo, jumelles, flash, objectifs, piles, sacs, etc.) sont considérés comme un seul objet.

- bijoux, pierres précieuses, perles, montres, objets en or/argent/platine, fourrures et autres objets précieux,

Dans le maximum indiqué ci-dessus, Europ Assistance vous remboursera:

- jusqu'à **300,00 euros** les frais de réédition de la carte d'identité, du passeport et du permis de conduire/permis bateau,
- jusqu'à **300,00 euros** les dépenses imprévues que vous devez faire pour acheter des articles d'hygiène personnelle et/ou des vêtements nécessaires. Ceci uniquement en cas de vol total du bagage ou si le transporteur vous le livre **à l'aéroport de destination du voyage aller**, avec plus de 12 heures de retard dans le cas de vols réguliers confirmés et de vols charters.

D) GARANTIE FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous pouvez demander cette garantie lorsque vous devez annuler le billet acheté par le Prestataire, avant de partir pour l'une des raisons que vous trouvez dans cette liste, à condition qu'elle soit involontaire et imprévisible, qui ne préexistait pas au moment de la réservation du billet et qui vous empêche de participer au Voyage:

a. maladie, blessure (pour laquelle il existe des certificats médicaux et des documents démontrant l'impossibilité de participer au voyage), ou décès

- votre
- d'un de vos compagnons de voyage qui doit être assuré et enregistré pour le voyage ensemble et en même temps que vous.
- d'un membre de votre famille ou de votre compagnon de voyage;
- du copropriétaire de votre entreprise ou de votre supérieur direct;

En cas de maladie ou de blessure grave de l'une des personnes susmentionnées, les médecins d'Europ Assistance peuvent procéder à un contrôle médical;

b. licenciement ou réembauche par l'employeur pour lequel vous ne pouvez pas utiliser les jours fériés dont vous disposiez;

c. des dommages matériels à votre domicile, à votre bureau ou à votre entreprise ou à ceux des membres de votre famille et il est nécessaire que vous soyez présent et personne ne peut vous remplacer;

d. une catastrophe naturelle, déclarée par les autorités compétentes, survenue au lieu où vous résidez et qui vous empêche de rejoindre le lieu de départ;

e. une panne ou un accident du moyen de transport que vous utilisez qui vous empêche d'atteindre le lieu de départ;

f. votre convocation au tribunal ou votre convocation en tant que juge non professionnel suite à votre réservation de billets;

g. vol de documents nécessaires à votre expatriation. Vous devez démontrer que vous n'êtes pas en mesure de les renouveler à temps pour la date de départ

h. changement de date de session d'examen scolaire ou d'habilitation à exercer une activité professionnelle ou de participation à un concours public;

Sont également considérées comme incluses dans la garantie les annulations de l'Assuré dues à des actes terroristes survenus au lieu d'embarquement du Navire dans les 3 jours précédant son départ.

Europ Assistance indemnise la pénalité, appliquée contractuellement par le Prestataire ou le Tour Opérateur:

- pour vous

et si vous êtes assuré et inscrit au même cabinet que vous:

- aux membres de votre famille;
- à l'un de vos compagnons de voyage.

En cas d'inscription de plusieurs assurés au voyage ensemble et en même temps, en l'absence d'autres personnes de votre même cellule familiale, vous devez indiquer une seule personne comme «compagnon de voyage».

Europ Assistance remboursera intégralement la pénalité facturée jusqu'à un maximum de 5 000,00 euros par assuré et 50 000,00 euros par sinistre (considéré comme le ticket sur lequel sont mentionnés les noms de plusieurs Assurés impliqués dans l'accident).

Europ Assistance ne rembourse pas:

- les coûts de gestion du cabinet,
- frais d'agence,
- les frais d'inscription au voyage

Attention!

Cette garantie comprend une franchise. Voir l'article «Limitations des garanties» de la Section II. La franchise ne s'applique pas:

- en cas de modification et/ou d'annulation forcée du voyage pour cause d'hospitalisation (hors Hôpital de jour et Urgences)
- en cas de décès.

E) GARANTIE D'INTERRUPTION DE VOYAGE COVID-19

Si vous, les membres de votre famille voyageant avec vous ou votre compagnon de voyage enregistré en même temps êtes contraints de vous mettre en quarantaine en raison d'un Infection au Covid-19, **Europ Assistance rembourse:**

- les **pénalités** facturées pour les prestations terrestres réservées et non utilisées dans la limite de 2 000,00 euros par assuré;
- les **frais supplémentaires que vous payez pour changer le titre de transport (titres de transport) ou en acheter un nouveau** pour retourner à votre domicile, **jusqu'à un maximum de 2 000,00 euros par assuré** et nets de tout remboursement reçu du transporteur;

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

- les éventuels **frais d'hôtel/d'hébergement** à votre charge pendant la période de **quarantaine dans la limite de 300,00 euros par jour pendant une durée maximale de 14 jours**, si ladite quarantaine ne peut avoir lieu au domicile de l'Assuré.

F) GARANTIE D'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE D'HOSPITALISATION EN CAS DE COVID-19

Si vous tombez malade à cause du Covid-19 et êtes hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 5 jours, Europ Assistance vous versera une indemnité journalière de **100,00 euros par jour d'hospitalisation, dans la limite de 10 jours maximum par accident et par assuré, le montant maximum pour chaque assuré ne pouvant donc jamais dépasser 1 000,00 euros.**

G) GARANTIE D'INDEMNISATION D'HOSPITALISATION EN CAS DE COVID-19

Si vous avez été hospitalisé en unité de soins intensifs pour Covid-19, Europ Assistance vous versera une Indemnisation de **1.500,00 euros par incident et pendant toute la durée de la Garantie.**

H) ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

Europ Assistance garantit les accidents qui pourraient vous arriver au cours de votre voyage et qui pourraient entraîner une invalidité permanente ou le décès lorsque vous exercez une **activité qui n'a pas de caractère professionnel.**

Le montant maximum est de 30 000,00 euros en cas de décès et de 30 000,00 euros en cas d'invalidité permanente (non cumulable). La garantie couvre également les blessures causées par:

1. utilisation et conduite de tous véhicules à moteur et embarcations;
2. asphyxie non morbide;
3. intoxication aiguë par ingestion ou absorption de substances;
4. noyade;
5. coup de foudre;
6. engelure ou gelure;
7. insolation, coup de chaleur ou coup de froid;
8. infections et empoisonnements résultant de blessures, de morsures d'animaux et de piqûres d'insectes;
9. blessures subies pendant une maladie, une perte de connaissance ou un endormissement;
10. incompétence, imprudence ou négligence, même grave;
11. Blessures dues à un effort excessif, notamment claquages musculaires et rupture sous-cutanée du tendon d'Achille,
12. émeutes populaires ou actes de terrorisme, actes de vandalisme, attentats, à condition que l'Assuré n'y ait pas pris une part active.

1. INVALIDITÉ PERMANENTE

L'indemnité pour Incapacité Permanente est calculée sur la somme assurée, proportionnellement au degré d'invalidité certifié par un médecin examinateur selon les critères et pourcentages prévus dans le "Tableau d'évaluation du degré d'Incapacité Permanente pour l'industrie" annexé à la Loi consolidée sur l'Assurance Obligatoire pour les Accidents du Travail du 30 juin 1965 n. 1124 et les modifications ultérieures apportées jusqu'à la date de stipulation de la présente police.

Si la blessure entraîne une invalidité plutôt qu'une perte totale (anatomique ou fonctionnelle), les pourcentages indiqués ci-dessus sont réduits proportionnellement à la fonctionnalité perdue.

Dans les cas d'Incapacité Permanente non mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'indemnisation est établie en tenant compte de la diminution de la capacité générale de travail, quelle que soit la profession exercée. La perte totale (anatomique ou fonctionnelle) d'un membre/organe ou de plusieurs membres/organes entraîne l'application d'un pourcentage d'invalidité égal à la somme des pourcentages individuels dus pour chaque lésion, avec un maximum de 100 %.

Si vous êtes gaucher, les pourcentages de réduction de la capacité de travail établis pour le membre supérieur droit ou la main droite sont destinés à être appliqués au membre supérieur gauche et à la main gauche et vice versa.

En cas de Décès dû à des causes autres que celles ayant entraîné l'invalidité permanente, avant qu'Europ Assistance n'ait pu procéder aux investigations nécessaires, vos héritiers n'auront droit à la liquidation qui vous aurait été due qu'en démontrant l'existence du droit à indemnisation en remettant à Europ Assistance la documentation qui démontre la stabilisation des séquelles.

Attention!

Cette couverture comprend une franchise. Voir l'article «Limitations de garanties» dans la section II.

1. LA MORT

Si l'accident entraîne le décès, l'indemnité est versée à vos héritiers en la divisant en parts égales. L'indemnité pour décès ne peut pas être cumulée avec celle pour Incapacité Permanente.

Si dans les deux ans suivant la date de l'accident vous décédez des suites de l'accident pour lequel vous avez perçu l'Indemnité d'Incapacité Permanente, vos héritiers ne sont pas tenus de reverser un quelconque remboursement à Europ Assistance.

Si la somme assurée au titre du décès est supérieure à la somme déjà versée au titre de l'Invalidité Permanente, vos héritiers ont droit à la différence entre l'indemnisation du capital décès et celle au titre de l'Invalidité Permanente.

2. DÉCÈS PRÉSUMÉ

Si, à la suite d'un accident ouvrant droit à indemnisation au titre du Contrat, votre corps n'est pas retrouvé et vous êtes présumé décédé, Europ Assistance versera à vos héritiers la somme assurée en cas de décès.

Le versement de l'indemnité interviendra après un délai d'un an à compter de la présentation de la demande de déclaration de décès présumé, conformément aux articles 60 et 62 du Code civil.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

Si après le versement de l'indemnité, il est prouvé que vous êtes en vie, Europ Assistance a le droit d'agir tant contre vos héritiers que contre vous pour obtenir la restitution des sommes versées. Une fois la restitution effectuée, vous pourrez faire valoir vos droits au titre d'une éventuelle invalidité permanente résiduelle.

3. BLESSURES CAUSEES PAR LA GUERRE ET L'INSURRECTION

Vous êtes également assuré pour un dommage causé par une guerre ou une insurrection qui éclate soudainement dans un pays où vous voyagez, en dehors du territoire italien.

L'assurance est valable 14 jours à compter du début de la guerre ou de l'insurrection.



Où s'appliquent les garanties?

Art. 15. -EXTENSION TERRITORIALE

Indiquez les pays où se produit l'accident pour lesquels vous pouvez demander les garanties, **sauf dans les cas prévus à l'art. «EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE».**

Ils sont divisés en trois groupes:

A) **Italie**, État de la Cité du Vatican et République de Saint-Marin;

B) tous **les pays européens et du bassin méditerranéen** : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Les SERVICES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES sont fournis dans les domaines suivants:

Italie, République de Saint-Marin et Cité du Vatican, Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark continental, Égypte, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Irlande et Irlande du Nord, Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal continental, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne continentale et îles méditerranéennes, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Attention!

Les garanties ne sont pas valables dans les pays mentionnés à l'art. «Exclusions».



Quand la couverture commence-t-elle et quand se termine-t-elle?

Art. 16. -DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Pour le **Voyage Aller** Les garanties démarrent 48 heures avant l'heure officielle d'embarquement (basée sur l'heure réelle de départ du navire) sont valables à partir du moment où vous commencez votre voyage pour rejoindre le port d'embarquement et se terminent à minuit le 15^{ème} jour suivant le jour de votre débarquement (basé sur l'heure réelle d'arrivée du navire).

Pour le **Voyage de retour** Les garanties démarrent 12 heures avant l'heure officielle d'embarquement (basée sur l'heure réelle de départ du navire) sont valables à partir du moment où vous commencez votre voyage pour atteindre le port d'embarquement et se terminent 48 heures après votre débarquement (basé sur l'heure réelle d'arrivée du navire).

La durée maximale de couverture pendant la période de validité de l'Assurance est de 15 jours consécutifs.

La garantie «Annulation de voyage et de location» court à compter de la date de réservation du voyage et dure jusqu'à la date de début du voyage. Le début du voyage signifie le moment où vous commencez à utiliser le premier service acheté par le prestataire.

SECTION II – EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIES



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Art. 17. -EXCLUSIONS

• EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Toutes les garanties excluent dommages causés par:

- fraude ou négligence grave, sauf comme indiqué dans les garanties individuelles;
- des inondations, des crues, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre, des phénomènes atmosphériques ayant le caractère de catastrophes naturelles, des phénomènes de transmutation du noyau atomique, des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques;
- guerre et insurrection (sauf dans les cas prévus dans les Garanties individuelles);
- les grèves, révolutions, émeutes ou mouvements populaires, les pillages, les actes de terrorisme (sauf dans les cas prévus par les Garanties particulières) et le vandalisme.
- activités impliquant l'utilisation directe d'explosifs ou d'armes à feu;
- les épidémies ou pandémies déclarées par l'Organisation mondiale de la santé, à l'exception de la Covid-19;

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

g. conséquences indirectes de l'épidémie/pandémie de Covid 19.

Sont également exclus les cas suivants:

- non-respect des ordonnances/règlements imposés par les organismes de contrôle/pays d'accueil ou d'origine;
- les conséquences dues ou imputables aux quarantaines ou aux mesures restrictives de la liberté de circulation décidées par les autorités compétentes

les autorités qui isolent la Municipalité/les zones territoriales plus vastes dans lesquelles vous vous trouvez pendant le Voyage.

Sauf indication contraire dans les Garanties individuelles, les frais dus ou imputables à/consécutifs à une quarantaine ou à d'autres mesures restrictives de la liberté de circulation, décidées par les Autorités Internationales et/ou locales compétentes, c'est-à-dire par Autorités Locales toute autorité compétente du Pays d'origine ou de tout Pays où vous avez planifié votre Voyage ou par lequel vous transitez pour atteindre votre destination, ne sont pas assurés.

Sont également exclus:

- tout voyage entrepris dans le but de participer à des courses/compétitions impliquant des activités extrêmes;
- voyages d'affaires;
- tout déplacement que vous effectuez aux fins de: visites, examens de contrôle, hospitalisations, opérations chirurgicales.
- tout voyage que vous entreprenez dans le but de traiter un problème de santé qui s'est manifesté avant le départ;
- les voyages effectués contre avis médical, ou en tout cas en présence d'une maladie aiguë au moment du départ du voyage;
- voyages extrêmes vers des zones reculées, accessibles uniquement à l'aide de véhicules de sauvetage spéciaux.

PAYS EXCLUS

Les voyages vers les pays suivants ne sont pas assurés: Antarctique, Afghanistan, Îles Cocos (Keeling), Géorgie du Sud, Île Heard et Îles McDonald, Île Bouvet, Île Christmas, Îles Chagos, Îles Malouines, Îles Marshall, Îles mineures éloignées, Îles Salomon, Îles Wallis et Futuna, Kiribati, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Sahara occidental, Samoa, Sainte-Hélène, Somalie, Terres australes françaises, Timor occidental, Timor oriental, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

• EXCLUSIONS RELATIVES AUX GARANTIES INDIVIDUELLES

A) COUVERTURE D'ASSISTANCE

En outre, les dommages causés par ou dépendant de:

- les courses d'automobiles, de motos ou de bateaux à moteur ainsi que les tests et entraînements connexes;
- maladies dont les symptômes sont présents à la date de départ du voyage (valable pour les prestations d'Assistance Personnelle)
- les maladies mentales et les troubles psychiatriques en général, y compris les syndromes cérébraux organiques, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques, les formes maniaco-dépressives et les conséquences/complications qui y sont liées;
- les maladies causées par la grossesse au-delà de la vingt-sixième semaine de gestation et par les suites de couches; e. les accidents survenus avant le début du voyage;
- prélèvement et/ou transplantation d'organes;
- interruption volontaire de grossesse;
- abus d'alcool ou de drogues psychotropes;
- maladies/blessures résultant du virus VIH;
- l'usage de stupéfiants et d'hallucinogènes;
- n'est pas autorisé à conduire le véhicule conformément aux dispositions de la loi en vigueur;
- tentative de suicide ou suicide;
- sports aériens en général, conduite et utilisation de deltaplanes et autres types d'aéronefs ultra-légers, parachutisme, parapente et similaires, balades en traîneau, bobsleigh, ski acrobatique, saut à ski ou à ski nautique, alpinisme avec escalade ou accès aux glaciers, escalade libre, kitesurf, plongée sous-marine, sports impliquant l'utilisation de véhicules à moteur et de bateaux, boxe, lutte sous ses diverses formes, arts martiaux en général, athlétisme lourd, rugby, football américain, spéléologie,
- actes d'imprudences,
- blessures subies à la suite d'activités sportives pratiquées à titre professionnel, mais non à titre amateur (y compris les compétitions, les essais et les entraînements).

Sont exclus les sinistres survenant dans les pays où il n'existe pas d'Agences ou de Correspondants Europ Assistance.

EN OUTRE, LES EXCLUSIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX SERVICES INDIVIDUELS:

• Rapatriement médical

Sont exclus:

- la maladie ou la blessure qui vous permet, selon l'évaluation des médecins du Centre Opérationnel, de continuer à voyager,
- la maladie ou la blessure qui peut être traitée sur place,
- maladies infectieuses, lorsque le transport n'est pas conforme aux réglementations sanitaires nationales ou internationales,
- sortie d'un centre médical ou d'un hôpital contre l'avis de vos médecins, par votre choix ou par le choix des membres de votre famille.

En cas de décès, sont exclus:

- frais funéraires, recherche de personnes, récupération du corps et autres frais non liés au transport.
- Le transport du corps vers des lieux qui ne sont pas accessibles par les moyens de transport normaux.

Le transport, toujours dans le respect des lois en vigueur, peut être effectué avec des véhicules adaptés au transport funéraire (par exemple des corbillards),

Le retour à votre résidence est exclu si vous n'êtes pas résident en Europe et que votre voyage est vers un pays non européen.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

• ASSISTANCE ROUTIÈRE

Sont exclus:

- le coût des pièces de rechange et tous les frais de réparation;
- les frais d'intervention de véhicules exceptionnels, lorsque les véhicules exceptionnels sont nécessaires au rétablissement du véhicule;
- frais de remorquage, lorsque le véhicule a subi un accident ou une panne alors qu'il circulait hors de la voie publique réseau routier ou dans des zones similaires à celui-ci (comme par exemple: les itinéraires hors route).

Les pneus crevés et le ravitaillement incorrect ne sont pas considérés comme des pannes et/ou des accidents.

• DÉPANNAGE

Sont exclus:

- Le coût des pièces de rechange et tous les frais de réparation;
- les frais d'intervention de véhicules exceptionnels, lorsque les véhicules exceptionnels sont nécessaires au rétablissement du véhicule;
- frais de remorquage, lorsque le véhicule a subi un accident ou une panne alors qu'il circulait en dehors du réseau routier public ou dans des zones similaires à celui-ci (comme par exemple: les itinéraires hors route).

• ENVOI D'UN PLOMBIER POUR DES INTERVENTIONS D'URGENCE Dommages dus

Sont exclus:

- interruption de l'approvisionnement par le fournisseur,
- panne de robinet simple

• ENVOI D'UN ÉLECTRICIEN POUR DES INTERVENTIONS D'URGENCE

Sont exclus les dommages dus à:

- en raison de l'interruption de l'électricité par le fournisseur;
- en raison de défauts dans le câble électrique des pièces de la maison en amont et en aval du compteur.

B) GARANTIE FRAIS MÉDICAUX

Sont également exclues les réclamations dues à:

- les courses d'automobiles, de motos ou de bateaux à moteur ainsi que les tests et entraînements connexes;
- les maladies mentales et les troubles psychiatriques en général, y compris les syndromes cérébraux organiques, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques, les formes maniaco-dépressives et les conséquences/complications associées;
- les maladies causées par la grossesse au-delà de la 26^e semaine de gestation et par la puerpéralité;
- les maladies dont les symptômes sont présents à la date du départ du voyage
- les accidents survenant avant le début du voyage;
- les blessures résultant de l'exercice des activités suivantes : alpinisme avec escalade ou accès aux glaciers, sauts à ski ou à ski nautique, conduite et utilisation de traîneaux, sports aériens en général, conduite et utilisation de deltaplanes et autres types d'aéronefs ultra-légers, parapentes et similaires, kitesurf, actes d'imprudence ainsi que toutes les blessures subies en conséquence d'activités sportives exercées à titre professionnel mais non à titre amateur (y compris les compétitions, les essais et les entraînements) ;
- prélèvement et/ou transplantation d'organes;
- interruption volontaire de grossesse;
- abus d'alcool ou de drogues psychotropes;
- maladies/blessures résultant du virus VIH;
- usage de stupéfiants et d'hallucinogènes;

De plus, Europ Assistance ne vous verse pas:

- tous les frais engagés si vous n'avez pas déclaré à Europ Assistance, directement ou par l'intermédiaire de tiers; le service d'hospitalisation ou d'urgence ;
- les frais de traitement ou d'élimination de défauts physiques ou de malformations congénitales, pour des applications esthétiques, pour des soins infirmiers, de physiothérapie, de cure thermale et d'amincissement;
- frais de soins dentaires suite à une maladie soudaine;
- les frais d'achat et de réparation de lunettes et de lentilles de contact;
- frais d'appareillage orthopédique et/ou prothétique suite à une maladie soudaine;
- frais pour interruption volontaire de grossesse
- les dépenses liées aux services et aux thérapies liés à la fertilité et/ou à la stérilité et/ou à l'impuissance.

C) GARANTIE BAGAGES

En outre, les créances dues ou dépendantes de:

- un emballage insuffisant ou inadéquat, l'usure normale, les défauts de fabrication et les événements atmosphériques;
- les bris et dommages aux bagages, sauf s'ils résultent d'un vol, d'un cambriolage, d'une agression ou s'ils sont causés par le transporteur;
- le vol de bagages contenus à l'intérieur du véhicule qui n'est pas correctement fermé à clé, ainsi que le vol de bagages placés à bord des motos ou placés sur des porte-bagages extérieurs. Le vol est également exclu entre 20 heures et 7 heures du matin si les bagages ne sont pas placés à bord d'un véhicule fermé à clé dans un parking surveillé.

De plus, ne sont pas assurés:

- argent, chèques, timbres, billets et documents de voyage, pièces de monnaie, objets d'art, collections, échantillons, catalogues, marchandises;
- documents autres que la carte d'identité, le passeport et le permis de conduire;
- les biens achetés pendant le Voyage sans preuve régulière de dépense (facture, reçu, etc.);

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

g. les marchandises autres que les vêtements, qui ont été livrées, même avec les vêtements, à une entreprise de transport, y compris le transporteur aérien;

Sont également exclus:

h. le cas de retard de livraison des bagages survenu à l'aéroport de la ville de départ au début du voyage;

i. toutes les dépenses que vous engagez après avoir reçu vos bagages.

D) GARANTIE FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous n'êtes pas assuré si les cas d'annulation dépendent ou sont causés par:

- un vol, un cambriolage, une perte de pièces d'identité et/ou de documents de voyage;
- les maladies mentales et les troubles psychiatriques en général, y compris les syndromes cérébraux organiques, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques, les formes maniaco-dépressives et les conséquences/complications associées;
- les maladies causées par la grossesse au-delà de la 26e semaine de gestation et par la puerpéralité;
- les maladies dont les symptômes sont présents à la date du départ du voyage
- blessure qui survient avant que le voyage ne soit confirmé;
- les conséquences et/ou complications de blessures survenues avant la confirmation du voyage;
- la faillite du transporteur aérien ou du voyageur/agence de voyages/établissement d'hébergement non hôtelier;
- les dépôts et/ou avances non justifiés par des documents fiscaux ou des pénalités;
- défaut d'envoi de la communication (visée à l'art. «OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE») de votre part à la date de début du voyage/séjour, sauf en cas d'annulation causée par le décès ou l'hospitalisation d'au moins 24 heures consécutives (hors Hôpital de jour et Urgences) d'un membre de la famille.

E) ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

En outre, les accidents suivants ne sont pas assurés:

- causés par la conduite de tout véhicule à moteur ou de tout navire, si l'Assuré ne possède pas la qualification requise par les dispositions en vigueur, sauf en cas de conduite avec un permis expiré, mais à condition que l'Assuré possède, au moment de l'accident, les conditions requises pour son renouvellement;
- causés par l'utilisation, même en tant que passager, d'aéronefs, y compris les deltaplanes, les ULM, les parapentes;
- survenu sous l'influence de l'alcool, causé par l'abus de drogues psychotropes, l'utilisation de stupéfiants et d'hallucinogènes;
- causés par des opérations chirurgicales, des examens ou des traitements médicaux non rendus nécessaires par accident;
- causée par des maladies mentales et des troubles psychiatriques en général, y compris les syndromes cérébraux organiques, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques troubles, formes maniaco-dépressives et conséquences/complications associées;
- survenus dans les zones portuaires avant le début de la croisière ou à la fin de celle-ci. Sont également exclues les blessures que vous subissez lors de la pratique;
- sports impliquant l'utilisation de véhicules à moteur et de bateaux;
- sport de parachutisme;
- les autres sports suivants: la boxe, la lutte sous ses diverses formes, les arts martiaux en général, l'athlétisme, le rugby, le football américain, la spéléologie, l'escalade sur rocher ou sur glacier, l'escalade libre, la luge, le bobsleigh, le ski acrobatique, le saut à ski ou à ski nautique, la plongée sous-marine, le kitesurf et les sports professionnels;
- toutes les activités impliquant l'utilisation de mines, d'armes et/ou de substances dangereuses, l'accès aux mines, aux fouilles et/ou aux carrières et les activités d'extraction terrestre et maritime;
- sports constituant votre activité professionnelle, principale ou secondaire.



Existe-t-il des limites de couverture?

Art. 18. -EFFET DES SANCTIONS INTERNATIONALES SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Europ Assistance Italia SpA n'est pas tenue de:

- fournir une couverture d'assurance,
- payer les réclamations

si cela l'expose à des sanctions, interdictions ou restrictions découlant des «SANCTIONS INTERNATIONALES».

Cet article prévaut sur tout autre article pouvant être contenu dans les présentes Conditions d'assurance. Dans tous les cas, consultez la liste mise à jour des pays sanctionnés sur le lien:

Les «SANCTIONS INTERNATIONALES» sont des mesures restrictives, c'est-à-dire des limitations ou des interdictions imposées par des dispositions nationales et/ou internationales.
Elles s'appliquent aux individus, aux groupes ou aux entités.
À titre d'exemple et sans s'y limiter, des sanctions internationales peuvent être adoptées par l'ONU, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et des nations individuelles.

<https://www.europassistance.it/contenuti-utili/international-regulatory-information-links>

Si vous êtes un «citoyen des États-Unis» et que vous vous trouvez à Cuba ou au Venezuela, pour bénéficier de la couverture d'assurance, vous devez démontrer à Europ Assistance Italia SpA que vous vous trouvez à Cuba ou au Venezuela conformément aux lois américaines.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

Sans autorisation de séjour à Cuba ou au Venezuela, Europ Assistance Italia SpA ne peut pas fournir de couverture d'assurance.

Art. 19. -LIMITATIONS DE GARANTIES

• RESTRICTIONS DE VOYAGE

Vous n'êtes pas couvert si vous voyagez dans un pays, une région ou une zone géographique pour lequel l'autorité gouvernementale compétente de votre pays de résidence ou du pays de destination ou d'accueil a déconseillé le voyage ou le séjour, même temporaire.

• LIMITE CATASTROPHIQUE

Si vous êtes impliqué dans un acte de terrorisme qui affecte également d'autres assurés d'Europ Assistance, Europ Assistance pour les garanties

- 1. Assistance
- 2. Frais médicaux

au total et pour tous ses assurés concernés, elle garantit un maximum de 10 millions d'euros par Événement Catastrophe. Si ce plafond n'est pas suffisant pour indemniser tous les assurés concernés, Europ Assistance réduit les remboursements de chaque assuré en tenant compte des plafonds indiqués dans leurs contrats. Pour les assurés dont le plafond est illimité, Europ Assistance réduit les remboursements en prenant comme référence un plafond de 1 million d'euros. Le montant total des frais ne peut excéder le montant maximum prévu.

• CONTINUATION DU SÉJOUR À L'ÉTRANGER

Vous pouvez séjourner à l'étranger pendant un maximum de 15 jours consécutifs pendant la validité de cette Police. **Vous ne serez pas assuré pour tout sinistre survenant après 15 jours.**

• LIMITES D'ABONNEMENT

Vous ne pouvez pas souscrire cette police plus de 30 jours avant le départ de votre voyage.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire à plusieurs Formules d'Adhésion pour prolonger votre séjour dans le lieu où vous voyagez ou pour augmenter les couvertures et garanties maximales prévues au contrat.

• LIMITES D'ÂGE

Pour l'assurance accident, cette police assure les personnes jusqu'à l'âge de 75 ans.

Si vous atteignez l'âge de 75 ans pendant la durée de la police, nous vous considérons toujours comme assuré jusqu'à la date d'expiration.

A) COUVERTURE D'ASSISTANCE

• LIMITES D'INTERVENTION

Europ Assistance ne vous fournit pas de Services dans les pays qui se trouvent en état de belligérance déclarée ou effective, y compris ceux dont la belligérance a été rendue publique. Les pays indiqués sur le site Internet sont considérés comme tels. [https:// www.europassistance.it/paesi-in-stato-di-belligeranza](https://www.europassistance.it/paesi-in-stato-di-belligeranza) avec un danger niveau égal ou supérieur à 4,0. Europ Assistance ne peut pas vous fournir de Services d'Assistance dans les pays où les autorités locales ou internationales ne l'autorisent pas à intervenir sur place même s'il n'y a pas de risque de guerre.

• LIMITES DE LA PRESTATION DE SERVICES

Les prestations d'assistance sont accordées jusqu'à une fois par personne assurée, pour chaque type et pendant la durée du voyage.

• LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Europ Assistance est non responsable des dommages:

- causée par l'intervention des autorités du pays dans lequel l'assistance est fournie,
- résultant de toute autre circonstance fortuite et imprévisible.

Il convient également de noter que le fonctionnement des services est dans tous les cas soumis aux limitations et dispositions imposées par les autorités gouvernementales, locales et sanitaires.

B) GARANTIE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX

• DÉCOUVERTE

Pour les accidents dont le montant dépasse 1.000,00 euros, en cas de défaut d'autorisation du Centre Opérationnel, il sera appliqué une pénalité de 25 % du montant non couvert à rembourser avec un minimum de 70,00 euros.

Si vous ne justifiez pas du paiement par virement bancaire ou carte de crédit de dépenses supérieures à 1 000,00 euros, Europ Assistance ne procédera pas à votre remboursement.

C) GARANTIE BAGAGES

• DÉCOUVERTE

Europ Assistance applique une franchise de 50% si:

- si le véhicule entier dans lequel vous avez mis vos bagages est volé,

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

- si les objets que vous avez mis dans votre tente sont volés. Vous devez cependant vous trouver dans un camping correctement équipé et autorisé.

D) GARANTIE FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE OU DE LOCATION

• FORMULAIRE D'ASSURANCE

La garantie de cette police est valable si vous souscrivez pour la totalité du coût de votre voyage. Dans le coût, vous devez inclure les frais administratifs.

Si vous souscrivez au Contrat pour une partie seulement de la valeur du voyage, Europ Assistance vous remboursera la pénalité au prorata de la valeur du voyage assuré. (Art. 1907 CC règle proportionnelle).

E) ASSURANCE ACCIDENT

• FRANCHISE ABSOLUE SUR L'INVALIDITÉ PERMANENTE

Le versement de l'allocation pour invalidité permanente sera déterminé par l'application d'une franchise de 5 %.

Europ Assistance ne vous versera aucune indemnité si l'Incapacité Permanente est égale ou inférieure à 5% du Total. Si l'Incapacité Permanente est de nature grave, supérieure à 5% du Total, elle vous sera versée pour la partie excédentaire.

En cas d'invalidité permanente supérieure à 20% du total, l'indemnité sera versée en totalité sans aucune franchise.

Exemple:

Si vous avez une Incapacité Permanente de 7% - la franchise est de 5%, Europ Assistance verse une indemnité égale à 2% du maximum assuré.

Si vous avez une Invalidité Permanente de 3% - la franchise est de 5% Europ Assistance ne verse aucune indemnité.

Si vous avez une Invalidité Permanente de 5% - la franchise est de 5% Europ Assistance ne verse aucune indemnité.

Exemple de franchise

si la franchise convenue est égale à une somme forfaitaire de 50,00 euros : frais

inférieur à 50,00 euros ne sera pas compensé/remboursé

les dépenses supérieures à 50,00 euros seront remboursées avec une déduction de 50,00 euros (dans la limite des montants maximums (fourni)).

Visite chez un spécialiste	150,00 euros
Franchise	50,00 euros
Remboursement	100,00 euros

Exemple de franchise:

montant estimé des dommages	100,00 €
franchise 20 %	20,00 €
dommages indemnisables/remboursables dans la limite du montant maximum	80,00 € (100,00 € – 20,00 €)

TITRE III – OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET D'EUROP ASSISTANCE



Quelles sont vos obligations et quelles sont celles de l'entreprise?

Art. 20. -OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

POUR TOUTES LES GARANTIES AUTRES QUE L'ASSISTANCE

Vous devrez signaler l'accident de la manière suivante:

- en accédant au portail <https://sinistrionline.europassistance.it> ou à le site www.europassistance.it au Section RÉCLAMATIONS. Vous devez suivre les instructions.

ou

- en écrivant une lettre recommandée avec accusé de réception à **Europ Assistance - Bureau de règlement des sinistres (en indiquant la garantie pour laquelle vous déclarez le sinistre) - Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI).**

Vous devez fournir les données/documents suivants:

- votre nom, prénom et adresse
- le nom de toutes les personnes assurées figurant sur le billet acheté
- votre numéro de téléphone;
- Le code d'identification Europ Assistance + le numéro de réservation;
- les circonstances de l'incident;
- la date de l'accident;
- lieu où vous ou la ou les personnes qui ont causé l'accident peuvent être trouvés.

Les délais de déclaration du sinistre sont indiqués dans les garanties individuelles.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

EN PLUS DE CELA, POUR CHAQUE COUVERTURE VOUS DEVEZ NOUS FOURNIR D'AUTRES INFORMATIONS/DOCUMENTS, COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS:

A) COUVERTURE D'ASSISTANCE

Appelez immédiatement et systématiquement le Centre Opérationnel d'Europ Assistance au numéro: +39 0258240635 depuis l'Italie ou l'étranger

ou

- en cliquant sur le lien <https://qnv.quickassistance.it/>

ou

- en utilisant le QR code présent dans l'encadré «Comment contacter Europ Assistance».

Le Centre Opérationnel est actif 365 jours par an, 24 heures sur 24.

N'entrez rien sans avoir préalablement contacté le Centre d'Opérations.

En cas d'urgence, appelez le Service d'Urgence.

Si vous ne contactez pas Europ Assistance, celle-ci ne vous garantira pas les services. L'article 1915 du Code civil s'applique.

B) GARANTIE FRAIS MÉDICAUX

En cas de sinistre, vous devez immédiatement appeler le Centre d'opérations au numéro suivant:

+39 02.58.24.06.35 depuis l'Italie ou l'étranger.

Vous devez déposer une plainte au plus tard soixante jours après l'accident.

Vous devez envoyer les données/documents suivants:

- le certificat des Urgences rédigé sur les lieux de l'accident indiquant la pathologie subie ou le diagnostic médical certifiant le type de blessure subie et comment elle s'est produite;
- une copie certifiée conforme de votre dossier médical, si vous avez été hospitalisé;
- factures, reçus ou reçus fiscaux originaux des dépenses engagées, accompagnés des données fiscales (numéro de TVA ou code fiscal) des émetteurs et des détenteurs des reçus eux-mêmes;
- prescription médicale pour l'achat de médicaments avec les reçus originaux des médicaments achetés;
- Rapport de test de positivité Covid-19 (écouvillon et/ou test sérologique).

C) GARANTIE BAGAGES

QUE FAIRE EN CAS DE PROBLEME AVEC VOS BAGAGES?

Toi il faut se rappeler de

- en cas de vol/perde, signaler immédiatement l'incident aux autorités compétentes du lieu où l'accident s'est produit et conserver une copie certifiée conforme pour Europ Assistance;
- envoyer une réclamation écrite à l'hôtelier, au transporteur ou à toute autre personne responsable du dommage;
- en cas de responsabilité du transporteur, déposer une plainte selon les procédures indiquées par le transporteur lui-même au moment de l'accident;
- dans les 60 jours suivant la survenance de l'accident, envoyer un constat d'accident à Europ Assistance en accédant au portail <https://sinistrionline.europassistance.it> ou avec le méthodes énumérées ci-dessous

Il est important de conserver tous les documents à présenter à Europ Assistance accompagnés du rapport de sinistre et de lire attentivement les procédures énumérées ci-dessous.

Vous devez déclarer l'accident **dans les soixante jours suivant sa survenance**. Envoyez les données/documents suivants:

Pour la garantie «Bagages», vous devez envoyer les données/documents suivants :

- copie des billets de voyage ou détails du séjour;
- copie certifiée conforme du procès-verbal portant le cachet de l'autorité de police du lieu où l'incident s'est produit;
- les circonstances de l'incident;
- la liste des objets perdus ou volés, leur valeur et la date d'achat;
- les noms des assurés ayant subi le dommage;
- copie de la lettre de réclamation adressée à l'hôtelier ou au transporteur responsable;
- les pièces justificatives des frais engagés pour la reproduction des documents, s'ils ont été engagés;
- copies de factures, reçus ou reçus fiscaux, accompagnés des données fiscales (numéro de TVA ou code fiscal) des émetteurs et titulaires des reçus eux-mêmes, prouvant la valeur des biens endommagés ou volés et leur date d'achat;
- facture de réparation ou déclaration d'irréparabilité du bien endommagé ou volé établie sur papier à en-tête par un revendeur ou un spécialiste du secteur.

Uniquement en cas de non-livraison et/ou de détérioration de la totalité ou d'une partie du bagage livré au transporteur, vous devez joindre à la demande de remboursement:

- copie de la plainte déposée immédiatement auprès du bureau spécialement affecté aux plaintes pour bagages perdus;
- copie de la lettre de réclamation envoyée au transporteur avec la demande d'indemnisation et la lettre de réponse du transporteur lui-même.

en cas de retard de livraison du Bagage, vous devez envoyer les données/documents suivants:

- une déclaration de la société gestionnaire de l'aéroport ou du transporteur certifiant que les bagages ont été livrés avec un retard de plus de 12 heures ainsi que l'heure de livraison;

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

- copies de factures, reçus ou reçus fiscaux, accompagnés des données fiscales (numéro de TVA ou code fiscal) des émetteurs et titulaires des reçus eux-mêmes, prouvant la valeur des biens achetés;
- copie de la lettre de réclamation envoyée au transporteur avec la demande d'indemnisation et de la lettre de réponse du transporteur lui-même.

D) GARANTIE FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE

En cas d'accident, vous devez informer l'organisme ou l'agence de voyages ou le transporteur de votre annulation formelle du voyage et **vous devez formuler une réclamation dans un délai de 5 jours au plus tard à compter de la survenance de la cause de l'annulation et en tout état de cause avant la date de début du Voyage si le délai de 5 jours tombe après la date de début du Voyage.**

Si l'annulation et/ou la modification du voyage est due à une maladie et/ou à une blessure, le rapport doit également inclure:

- le type de pathologie;
- le début et la fin de la pathologie.

Dans les 15 jours suivant la notification ci-dessus, vous devez envoyer les documents suivants à Europ Assistance Italia S.p.A.:

- copie de la carte Europ Assistance;
- documentation prouvant objectivement la raison de la renonciation/modification, en original;
- des documents attestant du lien de parenté entre vous et toute autre personne ayant provoqué la renonciation;
- en cas de maladie ou de blessure, certificat médical attestant la date de la blessure ou du début de la maladie, le diagnostic précis et les jours de pronostic;
- en cas d'hospitalisation, une copie certifiée conforme du dossier médical original;
- en cas de décès, l'acte de décès;
- formulaire d'enregistrement de voyage ou document similaire;
- les reçus (acompte, solde, pénalité) pour le paiement du voyage ou de la location;
- déclaration de confirmation émise par l'Organisation;
- facture relative à la pénalité facturée émise par l'Entrepreneur et l'Organisation;
- copie du billet annulé;
- programme et règlement de voyage;
- documents de voyage (visas, etc.);
- contrat de confirmation de voyage.

En cas de pénalité facturée par la compagnie aérienne/maritime:

- confirmation d'achat du billet ou document similaire ou reçu de paiement de celui-ci;
- copie du billet d'avion/bateau annulé certifiant les sommes facturées au client.

En cas d'annulation en raison du Covid-19:

- Rapport de test de positivité Covid-19 (écouvillon et/ou test sérologique);
- certificat de l'hôpital où vous avez été admis pour Covid-19.

E) GARANTIE D'INTERRUPTION DE VOYAGE COVID-19

Vous devez déposer une plainte au plus tard soixante jours après l'accident. Vous devez fournir les documents suivants:

- documentation certifiant la quarantaine ordonnée par les autorités locales;
- contrat de voyage/déclaration de réservation;
- tout billet de réacheminement avec preuve du coût supplémentaire payé;
- déclaration de non-vol, délivrée par le transporteur aérien;
- Relevés de compte de pénalité pour frais de service perdus
- factures de dépenses relatives à la résidence forcée;
- documentation certifiant les éventuels remboursements reconnus par les fournisseurs.

F) GARANTIE D'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE D'HOSPITALISATION EN CAS DE COVID-19

Vous devez déposer une plainte au plus tard soixante jours après l'accident. Vous devez fournir les documents suivants:

- dossier médical ou attestation de sortie de l'établissement de santé où vous avez été hospitalisé pour Covid-19, mentionnant le motif et la durée de l'hospitalisation.

G) GARANTIE D'INDEMNISATION D'HOSPITALISATION EN CAS DE COVID-19 Toi

Vous devez déposer un rapport au plus tard soixante jours après l'accident. Vous devez envoyer les documents suivants:

- attestation de sortie de l'établissement de santé où vous avez été hospitalisé pour Covid-19 et ses variants, mentionnant le motif et la durée de l'hospitalisation.

H) ASSURANCE ACCIDENT

Vous devez déposer un rapport **dans les 3 jours suivant l'accident** et envoyer les documents suivants:

- certificat médical établi sur place;
- certificats médicaux documentant l'évolution des blessures, jusqu'à la guérison complète ou la stabilisation des conséquences produites par l'accident.

Vous ou, en cas de décès, les bénéficiaires, devez permettre à Europ Assistance de procéder aux enquêtes, évaluations et contrôles nécessaires, à effectuer en Italie.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

Pour la gestion des réclamations de toutes les garanties:

Europ Assistance peut vous demander d'autres documents nécessaires à l'évaluation du dossier. Vous êtes tenu de les fournir.

En cas de non-respect de vos obligations en cas de sinistre, Europ Assistance peut décider de ne pas vous rembourser. Ceci est prévu par le Code civil à l'art. 1915.

Art. 1915 du Code civil italien: l'article explique ce qui arrive à l'assuré s'il ne déclare pas l'accident à son assureur dans le délai demandé. L'assureur est tenu d'indemniser l'assuré pour un montant égal au préjudice subi par celui-ci.

Si l'assuré agit intentionnellement de manière à causer ou à aggraver le dommage, l'assureur peut ne pas payer. Si l'assuré cause ou aggrave le dommage involontairement, l'assureur peut payer moins.

Art. 21. -CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE LIQUIDATION DES DOMMAGES

• PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Pour toutes les Garanties à l'exception d'Europ Assistance, après avoir reçu de votre part la documentation nécessaire, après avoir vérifié l'opérabilité de la Garantie et après avoir effectué les vérifications nécessaires, elle établit l'Indemnité/Indemnité Journalière/remboursement qui vous est dû et vous le communique.

Europ Assistance vous réglera dans les 20 jours suivant cette communication.

En cas de décès avant qu'Europ Assistance ne vous ait versé l'indemnité/l'indemnité journalière/le remboursement, vos héritiers n'auront droit à l'indemnité qui vous aurait été due qu'en démontrant l'existence du droit à l'indemnité/l'indemnité journalière/le remboursement en remettant à Europ Assistance les documents demandés à l'art. «Obligations de l'Assuré en cas de Sinistre».

C) GARANTIE BAGAGES

• CRITÈRES

En cas de dommage survenu à vos bagages livrés à un transporteur/hôtelier, Europ Assistance vous indemnise, à hauteur du montant maximum prévu au Contrat, **en intégrant la part déjà remboursée par le transporteur/hôtelier responsable de l'événement.**

Attention!

Europ Assistance rembourse uniquement l'assuré dont le nom figure sur le PIR dans la limite du montant maximum prévu pour l'assuré seul.

Dans le cas d'articles achetés au plus tard trois mois avant l'accident, le remboursement sera effectué **sur la base de la valeur d'achat**, si elle est prouvée par la documentation pertinente.

En cas d'articles achetés plus de trois mois avant l'accident, la détérioration causée par leur utilisation sera prise en compte. En cas de dommage sur vos bagages, les frais de réparation vous seront remboursés sur présentation d'une facture.

En aucun cas les valeurs dites émotionnelles ne seront prises en compte.

D) GARANTIE FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE OU DE LOCATION

• CRITÈRES

Le calcul du remboursement de la pénalité sera équivalent aux pourcentages existant à la date à laquelle l'accident s'est produit (art. 1914 CC). Par conséquent, dans le cas où le séjour est annulé après l'accident, toute pénalité supplémentaire reste à la charge de l'assuré.

E) ASSURANCE ACCIDENT

• CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION

Europ Assistance vous indemnise pour les conséquences directes, exclusives et objectivement vérifiables de l'accident. Si au moment de l'accident vous n'êtes pas physiquement intact et sain, Europ Assistance vous indemnise uniquement pour les conséquences qui seraient survenues si l'accident avait touché une personne physiquement intacte et saine.

En cas de perte anatomique ou de réduction fonctionnelle d'un organe ou d'un membre déjà atteint, les pourcentages visés à l'Art «OBJET DE L'ASSURANCE» point « Invalidité Permanente » de la Garantie Accident de Voyage sont réduits compte tenu du degré d'invalidité préexistante.

• RENONCIATION AU DROIT DE SUBROGATION (ART. 1916 DU CODE CIVIL)

Europ Assistance renonce à réclamer à la personne ayant causé l'accident le montant qu'Europ Assistance vous a versé.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

• ÉVALUATION DES DOMMAGES – ARBITRAGE IRRITUEL

En cas de désaccord entre vous et Europ Assistance concernant l'indemnisation du sinistre, les Parties pourront déléguer par écrit la résolution du Litige à deux médecins, un désigné par chaque partie, qui se réunissent dans la Commune où est situé l'Institut de Médecine Légale le plus proche du lieu de résidence de l'Assuré.

En cas de désaccord sur ce qui précède, ces médecins constituent un Collège médical composé d'eux-mêmes et d'un troisième médecin désigné par elle, en cas de désaccord, par le Conseil de l'Ordre des médecins du lieu où le Collège médical doit se réunir. Le troisième médecin ainsi désigné fait office de Président du Collège. Le Collège médical réside dans la commune la plus proche du domicile de l'Assuré, siège de l'Institut de médecine légale. Chacune des Parties supporte ses propres frais et rémunère le médecin désigné par elle, en contribuant pour moitié aux frais et honoraires du troisième médecin.

Les décisions du Conseil Médical sont prises à la majorité des voix, sans formalité judiciaire, et sont obligatoires pour les Parties qui renoncent d'ores et déjà à tout recours, sauf en cas de violence, de fraude, d'erreur ou de violation des accords contractuels.

Les résultats des opérations d'arbitrage doivent être consignés dans un procès-verbal spécifique, à établir en double exemplaire, un pour chacune des Parties.

Les décisions du Conseil médical sont obligatoires pour les parties même si l'un des médecins refuse de signer le procès-verbal y afférent; ce refus doit être constaté par les arbitres dans le procès-verbal final.

Vous conservez toutefois le droit de saisir l'Autorité Judiciaire.

Le jour d'interruption du voyage et le jour de retour prévu au début du voyage sont considérés comme un seul et même jour.

COMMENT CONTACTER EUROP ASSISTANCE

Pour bénéficier des services d'Assistance ou en cas de Garantie Frais Médicaux, vous pouvez contacter le Centre Opérationnel d'Europ Assistance qui est opérationnel 24 heures sur 24. Le Centre Opérationnel vous donnera toutes les informations pour intervenir ou vous indiquera les procédures les plus adaptées pour résoudre au mieux tout type de problème ainsi que pour autoriser les dépenses éventuelles.

IMPORTANT: Ne prenez aucune initiative sans avoir préalablement contacté le Centre Opérationnel au numéro suivant:

+39 02.58.24.06.35 depuis l'Italie ou l'étranger

Vous pouvez également contacter Europ Assistance en cliquant sur le lien: <https://qnv.quickassistance.it/>



Si vous ne pouvez pas joindre le Centre Opérationnel, vous pouvez envoyer: un fax au numéro 02.58477201.

Le Centre Opérationnel d'Europ Assistance est disponible 24h/24 pour répondre à vos appels téléphoniques, pour vous aider ou pour vous indiquer la marche à suivre pour résoudre au mieux tout type de problème, ainsi que pour autoriser d'éventuelles dépenses.

Afin de vous fournir les Garanties prévues dans les Conditions d'Assurance, Europ Assistance doit traiter vos données personnelles et, comme indiqué dans le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données personnelles, elle a besoin de votre consentement pour traiter vos données relatives à la santé. En appelant ou en écrivant ou en demandant à Europ Assistance de vous appeler ou de vous écrire, vous donnez librement votre consentement au traitement de vos données personnelles relatives à la santé comme indiqué dans les Informations sur le traitement des données que vous avez reçues.

Pour obtenir des informations sur la Politique, vous pouvez appeler le numéro gratuit 800-013529 depuis l'Italie du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8h00 à 20h00.

Formulaire TAD478/2 sur les conditions générales d'assurance

PLAINTES

Toute réclamation relative à la relation contractuelle ou à la gestion des sinistres doit être présentée par écrit, en incluant une description détaillée des événements, le numéro de la police ou du sinistre en question et toute information pouvant aider à identifier le contractant ou l'assuré (comme le code fiscal, le nom, le prénom, les coordonnées, etc.) à : Europ Assistance Italia SpA – Complaints Office – Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI); fax: 02.58. 47.71. 28 – pec: reclami@pec.europassistance.it (activé pour recevoir des messages uniquement en provenance des boîtes de courrier électronique certifiées (PEC) - e-mail : ufficio.reclami@europassistance.it.

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de votre réclamation ou si vous ne recevez pas de réponse dans un délai maximum de quarante-cinq jours, vous pouvez contacter l'IVASS (Institut de contrôle des assurances) - Service de protection des consommateurs - via del Quirinale, 21 - 00187 Rome, fax: 06.42.13.32.06, e-mail certifié: ivass@pec.ivass.it, en joignant le dossier de réclamation relatif à la réclamation traitée par Europ Assistance. Dans ces cas et pour les réclamations relatives au respect de la réglementation sectorielle à adresser directement à l'IVASS, vous devez indiquer dans la réclamation:

- nom, prénom et adresse du plaignant, avec numéro de téléphone le cas échéant;
- identification du ou des sujets dont les actes font l'objet de la plainte;
- description brève et exhaustive du motif de la plainte;
- copie de la réclamation déposée auprès d'Europ Assistance Italia et de toute réponse apportée par cette dernière;
- tout document utile pour décrire plus en détail les circonstances pertinentes.

Le formulaire de dépôt de plainte auprès de l'IVASS peut être téléchargé sur le site Internet www.ivass.it.

Avant de faire appel aux autorités judiciaires, vous pouvez recourir aux systèmes alternatifs de règlement des litiges prévus par la loi ou la convention.

- **Médiation:** en s'adressant à un Organisme de médiation parmi ceux présents dans la liste du Ministère de la Justice, consultable sur le site www.giustizia.it (Loi 9/8/2013 n. 98);
- **Négociation assistée:** sur demande de votre avocat à Europ Assistance Italia SpA

Litiges d'assurance relatifs à la détermination et à l'estimation des dommages au titre des polices d'assurance contre le risque de dommages (lorsque cela est prévu par les Conditions d'assurance).

En cas de litige relatif à la détermination et à l'estimation des dommages, il est nécessaire de recourir à l'expertise contractuelle lorsque les Conditions d'assurance le prévoient pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'expertise contractuelle ou de l'arbitrage doit être adressée à: Bureau de liquidation des sinistres – Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié : à l'adresse sinistri@pec.europassistance.it.

Si les litiges s'inscrivent dans le cadre de polices d'assurance risques de dommages pour lesquelles l'expertise contractuelle a déjà été réalisée ou qui ne sont pas liés à la détermination et à l'estimation des dommages, la loi prévoit une médiation obligatoire, qui constitue une condition de recevabilité, avec la possibilité de recourir préalablement à la négociation assistée.

Litiges d'assurance en matière médicale (lorsque cela est prévu dans les Conditions d'assurance).

En cas de litiges relatifs à des questions médicales liées aux polices d'assurance accident ou maladie, il est nécessaire de recourir à l'arbitrage lorsque les Conditions d'assurance le prévoient pour la résolution de ce type de litige. La demande d'activation de l'évaluation contractuelle ou de l'arbitrage doit être adressée à: Bureau de liquidation des sinistres – Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié : à l'adresse sinistri@pec.europassistance.it. L'arbitrage sera avoir lieu au siège de l'Institut de Médecine Légale le plus proche de votre lieu de résidence.

Si les litiges relèvent de contrats d'assurance accident ou maladie pour lesquels un arbitrage a déjà été effectué ou qui ne concernent pas des questions médicales, la loi prévoit une médiation obligatoire, qui constitue une condition de recevabilité, avec la possibilité de recourir préalablement à la négociation assistée.

Le droit de recours auprès de l'autorité judiciaire demeure intact.

Pour résoudre les litiges transfrontaliers, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'IVASS ou activer le système étranger compétent via la procédure FIN-NET (en accédant au site Web http://ec.europa.eu/internal_market/finnet/index_en.htm).

Europ Assistance Italia S.p.A.

Sede Legale: Via del Mulino n. 4 - 20057 Assago (MI) - tel. 02.58.38.61 - www.europassistance.it. Indirizzo di posta elettronica certificata (PEC): europassistanceitalia@pec.europassistance.it. Capitale Sociale Euro 12.000.000,00 i.v. - R.E.A. 242699 - Partita IVA 01503900151 - Reg. Imp. (Matera e C) 80090900151 - Impresa autorizzata all'esercizio delle assicurazioni, con decreto del Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato n. 19659 del 02/03/1993 (Gazzetta Ufficiale del 02/03/1993 n. 52) - iscritta alla sezione dell'Albo delle Imprese di Assicurazione e Riassicurazione al n. 100418 - Società appartenente al Gruppo Generali, iscritto al numero 026 dell'Albo dei Gruppi Assicurativi - Società unipersonale soggetta alla direzione e al coordinamento di Assicurazioni Generali S.p.A.

www.europassistance.it



Avis de confidentialité

QUELLES SONT LES DONNÉES PERSONNELLES ET COMMENT SONT-ELLES UTILISÉES PAR EUROP ASSISTANCE ITALIA SPA

Informations sur le traitement des données à des fins d'assurance

(conformément aux articles 13 et 14 du Règlement européen sur la protection des données personnelles)

Les données personnelles sont des informations qui concernent une personne et qui permettent de la reconnaître parmi d'autres personnes. Les données personnelles sont, par exemple, le nom et le prénom, le numéro de la carte d'identité ou du passeport, les informations relatives à l'état de santé, comme une maladie ou une blessure, les informations relatives aux délits et aux condamnations pénales.

Il y a des règles¹ qui protègent les Données Personnelles pour les protéger contre toute utilisation incorrecte. Europ Assistance Italia, en tant que Responsable du Traitement, respecte ces règles et, également pour cette raison, souhaite vous informer sur ce qu'elle fait de vos Données Personnelles.

Si ce qui est décrit dans la présente note d'information n'est pas suffisant ou si vous souhaitez faire valoir un droit prévu par la législation, vous pouvez écrire au délégué à la **protection des données** chez Europ Assistance Italia - Data Protection Office - Via del Mulino, 4 - 20057 Assago (MI) ou par courrier électronique à UfficioProtezioneDati@EuropAssistance.it

Pourquoi Europ Assistance Italia utilise vos données personnelles et que se passe-t-il si vous ne les fournissez pas ou n'autorisez pas leur utilisation.

Europ Assistance Italia utilise vos données personnelles, si nécessaire pour la gestion des SERVICES et GARANTIES, y compris celles relatives à votre état de santé ou relatives aux délits et condamnations pénales, aux fins d'assurance suivantes:

- réaliser l'activité prévue par le Contrat ou fournir les SERVICES et GARANTIES ; réaliser l'activité d'assurance ou par exemple proposer et gérer le Contrat, collecter les primes, réassurer, réaliser des activités de contrôle et statistiques : Vos Données communes, qui peuvent également être liées à Votre position (géolocalisation), sont traitées pour l'exécution contractuelle ; pour traiter, si nécessaire, Vos Données relatives à l'état de santé, Vous devrez donner Votre consentement ; dans le processus de cotation et d'achat en ligne de certaines Polices et dans certains processus de gestion des SERVICES et GARANTIES, des données personnelles sont utilisées dans des processus décisionnels automatisés².
- exercer des activités d'assurance, prévenir et détecter les fraudes, engager des actions en justice et signaler d'éventuelles infractions aux Autorités, recouvrer des crédits, effectuer des communications intra-groupe, protéger la sécurité des actifs de l'entreprise (par exemple, les bâtiments et les outils informatiques), développer des solutions, processus et produits informatiques : Vos Données, y compris celles relatives à l'état de santé pour lequel vous avez donné votre consentement ou relatives aux délits et condamnations pénales, sont traitées dans l'intérêt légitime de l'entreprise et de tiers ;
- exercer l'activité prévue par la loi, comme par exemple la conservation des documents de police et d'accident; répondre aux demandes des autorités, comme par exemple des Carabinieri, de l'Institut de contrôle des assurances (IVASS) : Vos Données, y compris celles relatives à votre santé ou relatives aux délits et aux condamnations pénales, sont traitées pour se conformer à la loi ou à la réglementation.

Si vous ne fournissez pas vos données personnelles et/ou ne consentez pas à leur utilisation, Europ Assistance Italia ne pourra pas exercer l'activité à des fins d'assurance et ne pourra donc même pas fournir les SERVICES et GARANTIES.

Comment Europ Assistance Italia utilise vos données personnelles et à qui les communique-t-elle?

Europ Assistance Italia, par l'intermédiaire de ses salariés, collaborateurs et également de sujets/sociétés externes³, utilise les Données Personnelles qu'elle a obtenues auprès de vous ou d'autres personnes (telles que, par exemple, la Partie contractante au Contrat, un de vos proches ou le médecin qui vous a soigné, un compagnon de voyage ou un fournisseur) soit sur papier, soit avec l'ordinateur ou l'application.

Aux fins d'assurance, Europ Assistance Italia peut communiquer vos données personnelles, si nécessaire, à des entités privées et publiques opérant dans le secteur des assurances et à d'autres entités impliquées dans la gestion des relations existantes avec vous ou qui effectuent des tâches de nature technique, organisationnelle, opérationnelle⁴.

Europ Assistance Italia, en fonction de l'activité qu'elle doit exercer, peut utiliser vos Données Personnelles en Italie et à l'étranger et également les communiquer à des sujets basés dans des États situés hors de l'Union européenne et qui pourraient ne pas garantir un niveau de protection adéquat selon la Commission européenne. Dans ces cas, le transfert de vos Données Personnelles à des sujets situés hors de l'Union européenne aura lieu

¹Le règlement européen sur le traitement des données personnelles UE 2016/679 (ci-après Règlement sur la confidentialité) et la législation italienne primaire et secondaire

²La prise de décision automatisée signifie que le processus de gestion ne nécessite pas l'intervention d'un opérateur: ce processus a des temps de gestion plus courts.

Si vous souhaitez demander l'intervention d'un opérateur en relation avec l'achat de polices, vous pouvez appeler ou écrire au Service Client, en relation avec les Services vous pouvez appeler le Centre Opérationnel et pour les Garanties vous pouvez écrire au Règlement des Sinistres aux contacts sur le site www.europassistance.it et sur lePolitique.

³Ces sujets, conformément au Règlement sur la confidentialité, sont désignés comme Responsables et/ou personnes autorisées à traiter des données, ou opèrent en tant que Responsables indépendants ou Responsables conjoints. Responsables du traitement et exécutent des tâches de nature technique, organisationnelle et opérationnelle. Il s'agit par exemple des agents, sous-agents et autres collaborateurs d'agences, producteurs, courtiers d'assurances, banques, SIM et autres canaux d'acquisition ; assureurs, coassureurs et réassureurs, fonds de pension, actuaire, avocats et fiduciaires médicaux, consultants techniques, assistance routière, experts, garages, centres de démolition de véhicules, établissements de santé, sociétés de règlement de sinistres et autres prestataires de services sous contrat, sociétés du Groupe Generali et autres sociétés qui fournissent des services de gestion des contrats et des performances, des services informatiques, télématiques, financiers, administratifs, d'archivage, de gestion de la correspondance, d'audit comptable et de certification de bilans, ainsi que des sociétés spécialisées dans les études de marché et les enquêtes sur la qualité des services.

⁴Au contractant de la convention, aux autres succursales d'Europ Assistance, aux sociétés du groupe Generali et aux autres entités telles que par exemple intermédiaires d'assurance (agents, courtiers, sous-agents, banques) ; sociétés de coassurance ou de réassurance ; avocats, médecins, consultants et autres professionnels ; fournisseurs tels que carrossiers, sauveteurs, entrepreneurs en démolition, établissements de santé, sociétés de gestion de sinistres, autres sociétés fournissant des services informatiques, télématiques, financiers, administratifs, d'archivage, de courrier, de profilage et détectant le degré de satisfaction des clients. Les informations sur le traitement des données des entités privées et publiques opérant dans le secteur des assurances et d'autres entités qui effectuent des tâches techniques, organisationnelles, opérationnelles et qui agissent en tant que responsables du traitement des données se trouvent au même endroit (par exemple chez les fournisseurs) et/ou sur www.europassistance.it.

Avis de confidentialité

avec les garanties appropriées et adéquates prévues par la loi applicable. Vous avez le droit d'obtenir des informations concernant le transfert de vos données personnelles

Données hors Union européenne en contactant le Bureau de protection des données.

Europ Assistance Italia ne rendra pas vos données personnelles accessibles au public.

Combien de temps Europ Assistance Italia conserve-t-elle vos données personnelles?

Europ Assistance Italia conserve vos Données Personnelles pendant toute la durée nécessaire à la gestion des finalités indiquées ci-dessus conformément aux dispositions de la loi ou, à défaut, sur la base des délais indiqués ci-dessous.

- Les données personnelles contenues dans les contrats d'assurance, les traités d'assurance et de coassurance, les dossiers de sinistres et de contentieux sont conservées pendant 10 ans à compter du dernier enregistrement conformément aux dispositions du Code civil ou pendant 5 ans supplémentaires conformément aux dispositions réglementaires en matière d'assurance.
- Les données personnelles courantes collectées à toute occasion (par exemple, souscription d'une police d'assurance, demande de devis, etc.) accompagnées d'un consentement/refus de consentement pour des promotions commerciales et du profilage sont conservées sans expiration, ainsi que la preuve des modifications apportées par vous au fil du temps au consentement/refus. Votre droit de vous opposer à tout moment à un tel traitement et de demander la suppression de vos données reste intact lorsqu'il n'existe pas de conditions contractuelles ou réglementaires prévoyant la conservation nécessaire.
- Les données personnelles collectées suite à l'exercice des droits des intéressés sont conservées pendant 10 ans à compter du dernier enregistrement conformément aux dispositions du Code civil
- Les données personnelles des personnes ayant fraudé ou tenté de frauder sont conservées même au-delà de la période de 10 ans.

En général, pour tout ce qui n'est pas expressément spécifié, s'applique le délai de conservation de dix ans prévu par l'article 2220 du Code civil ou un autre délai spécifique prévu par la législation en vigueur.

Quels sont vos droits pour protéger vos données personnelles?

Concernant le traitement de vos Données Personnelles, vous disposez des droits suivants: accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, révocation, opposition que vous pouvez faire valoir de la manière indiquée au paragraphe suivant « Comment faire valoir vos droits pour protéger vos données personnelles ». Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Garant de la Protection des Données Personnelles et vous pouvez trouver plus d'informations sur le site web www.garantepivacy.it.

Comment exercer vos droits pour protéger vos données personnelles

- De savoir lesquelles de vos Données Personnelles sont utilisées par Europ Assistance Italia (droit d'accès);
- de demander la rectification (mise à jour, modification) ou, si possible, la suppression, la limitation et l'exercice du droit de portabilité sur vos Données Personnelles traitées par Europ Assistance Italia;
- de vous opposer au traitement de vos données personnelles sur la base de l'intérêt légitime du propriétaire ou d'un tiers, à moins que le propriétaire ou le tiers ne démontre la prédominance de ces intérêts légitimes sur les vôtres ou qu'un tel traitement soit nécessaire à l'établissement, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal; de vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de marketing direct
- si le traitement effectué par le Responsable du traitement est fondé sur votre consentement, de révoquer le consentement donné, sans préjudice du fait que la révocation du consentement précédemment donné ne prive pas le traitement effectué avant la révocation de sa licéité, vous pouvez écrire à:

Bureau de Protection des Données - Europ Assistance Italia SpA – Via del Mulino, 4 – 20057

Assago (MI), également par email: UfficioProtezioneDati@EuropAssistance.it

Modifications et mises à jour de la politique

Compte tenu également des modifications futures qui pourraient survenir dans la législation applicable en matière de confidentialité, Europ Assistance Italia pourra intégrer et/ou mettre à jour, en tout ou en partie, ces Informations. Il est entendu que toute modification, intégration ou mise à jour sera communiquée conformément à la législation en vigueur également par le biais d'une publication sur le site www.europassistance.it où tu peux Retrouver également plus d'informations sur les politiques de protection des données personnelles adoptées par Europ Assistance Italia.

ANNEXE A – GLOSSAIRE

ANNEXE A – GLOSSAIRE

Assuré: la personne physique à laquelle nous nous adressons en utilisant le tutoiement informel, qui est un passager sur un navire, selon la réservation effectuée via le Le contractant, tel qu'il ressort des documents de voyage délivrés, a souscrit la police en Italie ou via le site italien du contractant. Le nom doit être indiqué sur le formulaire d'adhésion et vous devez avoir payé la prime correspondante.

Actes de terrorisme/Terrorisme: est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou menace de violence dirigé contre une communauté indéterminée de personnes. Les actes de violence ou les menaces de violence sont commis contre des personnes et perpétrés pour des raisons politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la panique, la terreur, l'insécurité dans la population ou dans une partie de celle-ci et à exercer une influence sur un gouvernement ou sur les institutions de l'État pour contraindre ceux qui sont au pouvoir à prendre des décisions ou à tolérer des solutions qu'ils n'auraient pas acceptées dans des conditions normales. Les troubles intérieurs ne sont pas considérés comme du terrorisme. Ainsi, les violences contre les personnes ou les choses commises lors de rassemblements, d'émeutes ou de troubles ainsi que les dommages dus à des pillages en relation directe avec des troubles intérieurs sont considérés comme tels.

Échec: Il s'agit des dommages causés aux bagages pendant la navigation ou le vol.

Bagage: la valise, le sac et le sac à dos que vous emportez avec vous en voyage et ce qu'ils contiennent.

Compagnon de voyage: la personne qui voyage avec vous et qui est assurée par la présente police.

Conditions d'assurance: clauses de la Police contenant: les Conditions Générales d'Assurance de l'Assuré, la description des Garanties, les garanties exclues, les risques et les limites des Garanties, ainsi que les obligations de l'assuré et d'Europ Assistance.

Entrepreneur: **GRANDI NAVI VELOCI SPA** dont le siège social et la direction générale sont à Calata Marinali d'Italia - 90146 (PA) – numéro de TVA 13217910150

Conséquence indirecte: toute situation non imputable à une issue positive du Covid-19 qui vous affecte et/ou les membres de votre famille/voyage compagnons.

Hôpital de jour: hospitalisation de jour avec un lit sans nuitée, pour des prestations médicales qui sont:

- se référant aux thérapies (à l'exclusion des tests à des fins diagnostiques, y compris préventives);
- documenté par des dossiers médicaux;
- pratiqué dans un hôpital, un établissement clinique ou une maison de retraite.

Europ Assistance: la compagnie d'assurance, à savoir Europ Assistance Italia SpA, dont le siège social est situé Via del Mulino n. 4 - 20057 Assago (MI) – Société autorisée à fournir des assurances, par décret du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n° 19569 du 2 juin 1993 (Journal Officiel de 1er juillet 1993 n. 152) – Immatriculée au Registre des sociétés d'assurances et de réassurance section I au n. 1.00108 – Société appartenant au Groupe Generali, inscrite au Registre des Groupes d'Assurances – Société unipersonnelle soumise à la gestion et à la coordination de Assicurazioni Generali SpA

Événement catastrophique: l'accident impliquant plusieurs personnes/entités en même temps et assurées pour les mêmes risques. Pour les actes de terrorisme, l'événement doit avoir eu lieu dans les 168 heures. Pour les épidémies/pandémies, un événement unique est considéré comme un événement impliquant plusieurs personnes sur différents territoires/continents.

Membre(s) de la famille: conjoint/conjoint de fait, parents, frères, sœurs, enfants, beaux-parents, gendres, belles-filles, grands-parents, oncles et nièces jusqu'au 3e degré de parenté, cousins jusqu'au 1er degré de parenté, beaux-frères.

Franchise: est le montant qui reste à votre charge au moment du règlement du sinistre.

Couverture: une assurance différente de l'assurance assistance et pour laquelle, en cas d'accident, Europ Assistance reconnaît une indemnisation.

En panne: les dommages subis par le véhicule en raison de l'usure, du défaut, de la casse, du dysfonctionnement de ses pièces de nature à rendre impossible de l'utiliser dans des conditions normales.

Indemnisation/remboursement: le montant qu'Europ Assistance vous verse en cas de sinistre.

Blessure: l'événement dû à une cause fortuite, violente et extérieure qui provoque des lésions corporelles objectivement vérifiables pouvant entraîner la mort, une invalidité permanente ou une incapacité temporaire à effectuer vos activités quotidiennes normales.

Institut de soins: l'hôpital public, la clinique ou la maison de retraite, qu'ils soient conventionnés avec le Service national de santé ou privés, régulièrement autorisés dispenser des soins hospitaliers. Les établissements thermaux, les maisons de convalescence et de résidence, ainsi que les cliniques à vocation diététique et esthétique ne sont pas considérés comme des établissements de santé.

Règles régissant la Convention en général: Clauses de la Convention qui régissent les obligations du Preneur d'assurance et de l'Europ Assistance.

Maladie: toute altération de l'état de santé non liée à une blessure.

Maladie soudaine: maladie à début aigu dont l'assuré n'avait pas connaissance et qui en tout état de cause ne constitue pas une manifestation, même soudaine, d'une pathologie connue de l'Assuré et survenue avant le début du voyage.

Somme maximale/assurée: le montant maximum versé par Europ Assistance en cas de sinistre.

Formulaire d'adhésion: le document signé par l'Assuré et contenant ses données personnelles, le montant de la prime due par lui et la durée de la politique.

Police: le document composé des Conditions d'Assurance et du Formulaire d'Adhésion.

Prime: le montant dû à Europ Assistance.

Performance: l'assistance en nature, c'est-à-dire l'aide qui doit être apportée à l'Assuré, en cas de besoin, par Europ Assistance au travers le Centre des Opérations.

Résidence: le lieu où vous résidez tel qu'il est indiqué sur votre certificat d'état civil.

Hospitalisation: séjourner dans un établissement de santé pendant au moins une nuit.

Risque: la probabilité que l'accident se produise.

Sinistre: la survenance de l'événement dommageable pour lequel la prestation/garantie d'assurance est reconnue.

Découvert: la partie du montant du dommage, qui est déclarée en pourcentage et qui reste obligatoirement à votre charge avec une minimum exprimé en valeur absolue.

ANNEXE A – GLOSSAIRE

Frais médicaux/pharmaceutiques/hospitaliers: doivent être compris comme les frais de chirurgie (honoraires du chirurgien, de l'assistant, de l'anesthésiste, frais de bloc opératoire et matériel chirurgical) et frais de santé (frais d'hospitalisation, consultations médicales spécialisées, médicaments, analyses et examens diagnostiques). Les frais d'hospitalisation indiquent le coût de la journée d'hospitalisation dans un établissement de santé. Le coût comprend également l'assistance médicale/infirmière.

Centre d'opérations: la structure d'Europ Assistance Italia SpA - Via del Mulino n. 4 – 20057 Assago (MI), composé de managers, personnel (médecins, techniciens, opérateurs), équipements et dispositifs (centralisés et non centralisés) fonctionnant 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, qui permettent le contact téléphonique avec l'Assuré, ainsi que l'organisation et la fourniture des services d'assistance prévus dans les Conditions d'Assurance.

Terrorisme: est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou menace de violence dirigé contre une communauté indéterminée de personnes et perpétrés pour des raisons politiques, religieuses, ethniques, idéologiques et similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la panique, la terreur, l'insécurité dans la population ou dans une partie de celle-ci et à exercer une influence sur un gouvernement ou sur les institutions de l'État pour contraindre ceux qui sont au pouvoir à prendre des décisions ou à tolérer des solutions qu'ils n'auraient pas acceptées dans des conditions normales. Les troubles intérieurs ne sont pas considérés comme du terrorisme. A ce titre, les violences contre les personnes ou les choses commises lors de rassemblements, d'émeutes ou de troubles ainsi que les dommages dus à des pillages en relation directe avec des troubles intérieurs sont considérés comme tels.

Personne des États-Unis: moyens

- Citoyens américains et résidents permanents, quel que soit leur lieu de résidence,
- toutes les personnes et sociétés aux États-Unis d'Amérique,
- toutes les sociétés constituées aux États-Unis d'Amérique et leurs filiales où qu'elles soient situées; qui doivent agir en totale conformité avec les sanctions financières des États-Unis d'Amérique.

Il convient de noter que les filiales étrangères détenues ou contrôlées par des sociétés américaines et les étrangers en possession d'actifs d'origine américaine doivent également se conformer aux sanctions américaines dans certains cas.

Véhicule: conformément aux articles 47 et suivants du Nouveau Code de la Route, un véhicule est défini comme un véhicule à usage personnel ayant un poids total en charge chargé jusqu'à 3,5 tonnes avec une plaque d'immatriculation italienne datant de moins de 8 ans à compter de la première immatriculation

et en particulier:

- voiture
- les remorques (remorque, caravane) tractées par des voitures;
- les camping-cars et les camping-cars nécessitant un permis B;
- moto.

Transporteur: avion, bus de tournée, train, bateau.

Voyage: l'itinéraire indiqué sur le billet de transport maritime que vous avez acheté directement auprès du Prestataire ou par l'intermédiaire d'intermédiaires.